

18 août 2017



Les conflits fonciers en zone rurale

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. L'origine des conflits fonciers.....	5
1.1. Le foncier rural à l'ère coloniale	5
1.2. L'indépendance et le modèle de l'Etat paysan	6
1.3. La chute de l'Etat paysan à partir des années 1980	8
1.4. L'instrumentalisation politique de la question foncière et les affrontements interethniques ..	10
1.5. Les nouvelles stratégies migratoires des Baoulés	11
2. La régulation de la propriété foncière.....	13
2.1. L'enjeu de la réglementation de la propriété foncière en zone rurale	13
2.2. La loi 98-750 du 23 décembre 1998 modifiée en 2004.....	15
2.2.1. La lettre de la loi.....	15
2.2.2. ... Et l'esprit de la loi	15
2.2.3. Les modification et les prolongations jusqu'en 2023.....	16
2.2.4. La procédure de délivrance d'un titre foncier.....	17
2.2.5. Le cadastre, un engagement du Président Ouattara	18
2.3. Les principaux écueils de la loi de 1998 et ses dévoiements	19
2.3.1. Les contingences conjoncturelles	19
2.3.2. Les dévoiements du droit.....	20
2.4. Les bilans de l'application de la loi foncière	22
2.4.1. Le bilan officiel	22
2.4.2. Le bilan des experts.....	23
2.4.3. Le bilan dressé par les ONG	25
2.5. Droits fonciers des femmes.....	26
2.5.1. Selon la coutume.....	26
2.5.2. Selon la législation.....	26
3. Actualité des conflits fonciers dans l'ouest ivoirien	28
3.1. Le contexte	28
3.2. Les principaux acteurs des conflits fonciers	30
3.2.1. Les autochtones, les allochtones et les allogènes.....	32
3.2.2. Les médiateurs et éléments pacificateurs.....	33
3.3. Duékoué et la zone frontalière du Liberia	33
3.4. Occupation des forêts classées.....	35
3.4.1. Le Mont Péko	36
3.4.2. La forêt de Gouin-Débé.....	37
Bibliographie	38

Résumé :

L'histoire foncière de la Côte d'Ivoire est étroitement associée à celle du peuplement du pays et de l'économie des plantations (café, cacao, hévéa), autour de laquelle s'est noué le tissu social. Traditionnellement, la terre appartient aux ancêtres et non aux hommes qui en ont l'usufruit. Le chef des terres en est le gestionnaire. Le pouvoir colonial a confisqué la terre et ce schéma a été prolongé à l'indépendance : le contrôle des sols a bénéficié aux gouvernements successifs qui y ont installé des ouvriers agricoles suivant leurs intérêts politiques et économiques.

La forte croissance des années postindépendance avait permis une redistribution des richesses et l'établissement d'un compromis fondateur entre l'Etat et les planteurs, favorisant l'accès à la terre y compris aux étrangers, selon le principe "la terre appartient à celui qui la met en valeur". Les transactions se sont multipliées entre les populations autochtones, propriétaires coutumiers des terres, et les migrants – allochtones (d'une autre région de la Côte d'Ivoire) ou allogènes (d'un autre pays) – chargés de les cultiver.

Plusieurs tentatives d'intervention ont tenté de formaliser les droits et les conditions d'accès à la terre des migrants, installés et protégés par l'administration qui les considérait comme le fer de lance du développement agricole. Les violences les plus systématiques se sont produites dans les régions de l'Ouest où l'agriculture est la seule activité génératrice de revenus. La mise en valeur par l'agriculture de plantation qui s'y est effectuée plus récemment et de manière plus massive et autoritaire a engendré d'importants déplacements de personnes issues d'autres régions et d'autres pays.

Avec les crises économique puis politique, le retour des autochtones dans leurs villages a modifié l'équilibre social. Les tentatives de régulation de la propriété foncière, peu compatibles avec le mode traditionnel de dévolution des terres, a aggravé les tensions foncières et donc les conflits. La Côte d'Ivoire s'est dotée en 1998 d'une loi foncière qui pose un cadre légal et des objectifs de recensement des terres sur 10 ans en s'appuyant sur les droits coutumiers préexistants. Mais l'instrumentalisation politique de l'ivoirité a consacré l'exclusion des migrants étrangers du droit de propriété foncière. Les conflits entre autochtones, allochtones et allogènes autour des terres se sont multipliés et ont abouti localement à des éruptions meurtrières, notamment dans le Grand ouest.

L'obligation législative de faire reconnaître juridiquement la propriété à travers un titre foncier implique une procédure longue et coûteuse, rédhitoire pour les petits exploitants. Les femmes apparaissent également comme marginalisées par le processus d'accès à la terre.

Sur les 23 millions d'hectares de terres du domaine foncier rural, seules 4% sont officiellement recensées par l'État, avec des titres de propriété. En 2013, la période transitoire a été prolongée de 10 ans avant que l'État ne puisse faire valoir son droit de préemption sur les "terres sans maîtres". Le gouvernement et les ONG s'accordent sur le fait que la loi reste peu appliquée. Le foncier rural demeure le nœud gordien de la crise ivoirienne, objet central des revendications nationalistes et xénophobes depuis trois décennies.

Abstract:

The history of landed property in Ivory Coast is linked to the settlement history of the countryside and to the plantation economy (coffee, cocoa, rubber), around which the social structure has been formed. Traditionally, the land belongs to the ancestors and the men only have a usufructuary right to lands. The lands chief is the manager. The colonial power confiscated the land and this rule was extended after independence: soil control benefited the successive governments that installed agricultural workers according to their political and economic interests.

The strong growth of the post-independence years had allowed for a redistribution of wealth and the establishment of a fundamental compromise between the State and the planters, favoring access to land, including to foreigners, according to the principle "the land belongs to those who work it". The number of transactions has increased between local, allochthonous and non-indigenous people.

Several interventions have attempted to formalize the rights and conditions of access to land of migrants, who are installed and protected by the administration, which considered them the spearhead of agricultural development. The most systematic violence has occurred in the western regions where agriculture is the only income-generating activity. The development through plantation agriculture in more recent, larger and authoritarian fashion, has involved some large population movements from other regions and countries.

With the economic and then political crises, the return of urban people to their villages changed the social balance. Attempts to regulate land ownership were not compatible with the traditional method of land distribution and have exacerbated land tenure and thus conflicts. In 1998, Côte d'Ivoire adopted a land law which established a legal framework and land-use objectives over 10 years, based on pre-existing customary rights. But the use of the concept of ivoirity in the political field enshrined the exclusion of foreign migrants from the right of land ownership. Conflicts between indigenous, allochthonous and non-indigenous peoples around the land have increased and led locally to outbursts of violence, mainly in the Western Region.

The obligation to obtain legal recognition of ownership through land titles requires a long and costly procedure, which is prohibitive for small farmers. Women also appear to be marginalized by the process of access to land.

Only 4% of the 23 million hectares of land in the rural land area are officially registered by the State, with title deeds. In 2013, the transitional period of the Law was extended by 10 years before the State could exercise its pre-emptive right on "land without owners". The government and NGOs agree that the law remains poorly enforced. Rural land remains the core issue of the Ivorian crisis and the central object of nationalist and xenophobic claims since three decades.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. L'origine des conflits fonciers

En Côte d'Ivoire, la gestion de la terre a été marquée par les incertitudes en raison du flou juridique que l'Etat entretenait. En effet, plusieurs tentatives de réformes foncières ont été engagées par l'État colonial puis l'État postcolonial. Tantôt les lois reconnaissaient les droits coutumiers (décret du 20 mai 1955), tantôt elles les ignoraient (loi de 1962 et 1964, discours du Président HOUPHOUET-BOIGNY en 1963).¹

« La question foncière en Côte d'Ivoire est enchâssée dans les compromis institutionnalisés passés dès les années 1950 entre le régime et les différentes composantes de la société civile ivoirienne. Ces compromis fondateurs se sont délités à compter des années 1980 jusqu'à déboucher sur la crise politique ouverte des années 2000. »²

1.1. Le foncier rural à l'ère coloniale

Depuis 1935, les droits fonciers coutumiers ont été abrogés et n'offraient donc aucune protection juridique. L'Etat colonial était le propriétaire des terres non immatriculées, « soit la quasi-totalité des terres à usage agricole et pastoral ; et le dispensateur de la propriété privée (par immatriculation) et de l'usage (par la concession) des terres »³. « Dès cette époque, le droit écrit devient seule habilité à régir toute forme de transaction et de cession foncière ».⁴

Durant la période coloniale, l'État a encouragé les migrants à coloniser des terres dans les zones forestières. Cette politique, bien qu'elle ait parfois bénéficié aux migrants originaires des pays voisins (Mali, Haute-Volta), a favorisé l'accès à la terre des migrants nationaux, notamment les Baoulés.⁵

L'occupation des forêts classées a débuté pendant la colonisation. L'administration coloniale avait fait de la forêt un sanctuaire pour les populations autochtones et avait organisé des déplacements de population pour les besoins de l'exploitation agricole.⁶ Le journaliste et écrivain Venance KONAN rappelle que : « [à l'époque coloniale] les Français avaient déporté des milliers de Burkinabè (que l'on appelait encore Voltaïques) dans les forêts ivoiriennes, estimant qu'ils étaient meilleurs travailleurs que les autochtones. Ils créèrent dans la région de Bouaflé des villages portant des noms de localités burkinabé telles que Koudougou, Tenkodogo ou Ouahigouya, ce qui ne fut pas pour plaire aux populations locales. En 1938 déjà, il y eut la création de l'Association des Ivoiriens autochtones de Côte d'Ivoire (Adiaci), qui s'éleva contre la présence d'étrangers dans l'économie du pays. »⁷

¹ KONÉ Mariatou, « Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire : la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé », Institut de recherche pour le développement (IRD), 2006.

² Comité technique Foncier et Développement, *La loi foncière en Côte d'Ivoire*, note de synthèse n°8, GRET (Professionnels du développement solidaire), Agence française de développement (AFD), ministère des Affaires étrangères et européennes, juin 2012.

³ AKA Aline, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2001, p.117.

⁴ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC), *A qui sont ces terres ? Conflits fonciers et déplacement des populations dans l'Ouest forestier de la Côte d'Ivoire*, octobre 2009.

⁵ BONNECASE Vincent, « Les étrangers et la terre en Côte-d'Ivoire à l'époque coloniale », IRD, Document de l'Unité de Recherche 095, n°2, 2001.

⁶ LEONARD Eric, IBO Guéhi Jonas, « Colonisation agricole et gestion de l'espace agro-forestier : une proposition de réhabilitation de la forêt classée de la Niégré », *Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM)*, novembre 1992 ; AMANI Yao Célestin et TOURE Awa, « Implantations humaines et dégradation des forêts classées du Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire : cas des Rapides Grah », *TALOHA n°21*, 19/04/2015.

⁷ KONAN Venance, « Ouest ivoirien : chronique d'un massacre annoncé », *Slate Afrique*, 12/04/2011.

1.2. L'indépendance et le modèle de l'Etat paysan

L'État postcolonial ivoirien avait tenté de se doter d'un régime domanial et foncier avec la loi du 20 mars 1963, qui proposait de ne plus s'appuyer sur le droit coutumier et de laisser à l'État la gestion d'une grande partie des terres du domaine rural. Mais les réactions des communautés paysannes ont empêché la promulgation de ce texte, car le Président HOUPHOUET-BOIGNY ne voulait pas s'aliéner les chefs coutumiers.⁸

Il en est résulté un vide juridique que le Président HOUPHOUET-BOIGNY a comblé en déclarant en 1963 que : « [dans l'intérêt du pays] le Gouvernement et le Parti-Etat décident de reconnaître à tout citoyen ivoirien d'origine ou d'adoption, qui met une parcelle de terre en valeur quelle qu'en soit l'étendue, le droit de jouissance à titre définitif et transmissible à ses héritiers »⁹. Cette nouvelle donne entraine en contradiction avec le droit coutumier qui reconnaît la prééminence du premier occupant.¹⁰ Cela a permis aux migrants d'acquérir des droits fonciers. "La terre appartient à celui qui la met en valeur", c'est ainsi que s'est développé le modèle de l'État paysan. « Cet adage aux caractères polysémique polymorphe et polyvalent a sécurisé les acteurs fonciers et a été sociologiquement et judiciairement effectif durant la décennie 1970, » selon le juriste Bernard OTCHA-AKPA.¹¹

Dans les années 1970, les planteurs de café et de cacao, soutenus par le Président HOUPHOUET-BOIGNY, étaient à la recherche de terres disponibles à défricher et mettre en culture. La hausse de la population due à la migration a entraîné de fortes pressions sur les forêts de l'ouest. L'universitaire Colette VALLAT écrit que : « [en 1974, le pays bakwé¹²] comptait 82,2% d'étrangers à l'ethnie [dominante de la région], dont 47,3 % de Baoulé [...] qui ont constitué un front pionnier, front de peuplement basé sur de spéculations agricoles (café et surtout cacao). » La plupart des migrants se sont engagés dans l'activité cacaoyère d'abord en tant que manœuvres agricoles avant de créer plus tard, leurs propres exploitations.¹³

D'après les sociologues Alfred BABO et Yvan DROZ : « dans les années 1970, l'État a installé massivement des planteurs baoulés dans les régions peu peuplées du sud-ouest par l'entremise de l'ARSO (Autorité de l'aménagement du sud-ouest). Cette région était traditionnellement peuplée de communautés que l'on rattache au groupe krou¹⁴ [...] La terre était alors une ressource peu exploitée et on a observé d'importants déplacements

⁸ International Crisis Group (ICG), *Côte d'Ivoire : le Grand Ouest, clé de la réconciliation*, Rapport Afrique n°212, 28/01/2014.

⁹ TANO Assi Maxime, « Conflits fonciers et stratégies de sécurisation foncière au Sud-ouest ivoirien », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 2012/3, 15 p.

¹⁰ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC), octobre 2009, *op.cit.*

¹¹ OTCHA-AKPA Bernard, *Le principe : "la terre appartient à celui qui la met en valeur", l'envers socio-politique de la problématique foncière de l'État ivoirien 1963-1993*, Thèse de doctorat en droit public sous la direction d'Etienne LE ROY, Paris, Université Paris-La Sorbonne, 1995, 486 p.

¹² Le pays bakwé se situe dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire, autour des villes de Soubré et San-Pedro.

¹³ VALLAT Colette, « L'immigration Baoulé en pays Bakwé : étude d'un front pionnier », *Cahiers ORSTOM - Sciences humaines*, n°16/1-2, 1979, p.103-110.

¹⁴ Ce sont notamment les Bakwé, les Neyo, les Godié, les Wè ou Guéré, les Bétés et les Kroumen. Ces communautés se sont installées dans la région entre le XV^e et le XVIII^e siècles et sont considérées comme autochtones. Les Bétés se trouvent au nord et nord-est de la région du Bas-Sassandra à la frontière avec les régions du Fromager (Gagnoa) et du Haut-Sassandra (Daloa). Quant aux Wè, on les trouve au nord de la sous-préfecture de Grabo à la frontière de la région du Moyen-Cavally. A Tabou, dans l'extrême sud-ouest, au bord du fleuve Cavally, à la frontière du Liberia, les Kroumen représentent la majorité du peuplement. Ces groupes ethniques vivaient essentiellement de la chasse, de la cueillette et de la pêche. Les Kroumen, qui vivent sur les côtes de l'Atlantique, sont des marins et étaient souvent engagés comme matelots sur les navires marchands : activité dont ils tirent leur nom (en anglais : *crewmen*). Ils ne manifestaient que peu d'intérêt pour les activités agricoles.

individualisés vers cette région, outre les mouvements migratoires organisés par le gouvernement ivoirien. »¹⁵

De plus, une intense migration transnationale s'est développée. Dès les années 1970, un grand nombre de migrants ouest-africains (Burkinabè, Ghanéens, Maliens et Guinéens) se sont installés dans le sud-ouest ivoirien (Soubré, Méagui, Tabou, Grabo, etc.). Le gouvernement ivoirien avait alors recours à la main-d'œuvre extérieure, tant pour la construction et l'exploitation du port de San-Pedro que pour les plantations industrielles de palmiers à huile et d'hévéas. Presque tous ces migrants¹⁶ ont accédé à la terre grâce à l'institution du "tutorat".¹⁷ « Ainsi, cette zone peu peuplée est rapidement devenue un nouveau front pionnier agricole avec la création de plantations de café et surtout de cacao. »¹⁸

Le sociologue Jean-Pierre CHAUVEAU définit le tutorat comme : « les relations sociales réciproques qui naissent de l'accueil d'un étranger (ou d'un groupe étranger) et de sa famille dans une communauté villageoise locale pour une durée indéterminée, incluant une dimension trans-générationnelle (la relation de se transmet d'une génération à une autre). Le transfert se manifeste par la délégation de droits fonciers entre un propriétaire coutumier désigné par la suite de "tuteur", qui agit en tant qu'autochtone ou détenteur d'une maîtrise territoriale antérieure, et son hôte étranger ». Cette "convention agraire" est caractéristique de l'économie morale des sociétés paysanne d'Afrique de l'Ouest et implique que le bénéficiaire d'une délégation de droit foncier demeure l'obligé de son tuteur sans limitation dans le temps.¹⁹

Le tutorat établissait donc une délégation de droits fonciers en faveur des migrants pour une durée indéterminée selon un contrat moral, matérialisé par un ensemble de cérémonies menées par le propriétaire de la terre pour confier aux ancêtres le travail de "son étranger". Par ce biais, les autochtones conservent une certaine maîtrise du foncier, se réservant la possibilité de ne pas intercéder en faveur des étrangers. Il n'y a pas alors de transaction marchande et les contours de la parcelle ainsi allouée demeurent flous. Si le don vient de l'autochtone, le contre-don attendu réside dans la reconnaissance du migrant envers son tuteur et scelle leur alliance. Ce droit d'usage établit un cadre d'accueil des migrants par les Ivoiriens.²⁰

« L'institution coutumière du tutorat n'a pas seulement constitué la pierre angulaire des relations de foncières, mais aussi un fondement de la politique des appartenances au sein de communautés rurales multiethniques, et finalement une condition politique de la construction de l'Etat. On retrouve ces mêmes éléments dans le contexte actuel de

¹⁵ BABO Alfred et DROZ Yvan, « Conflits fonciers. De l'ethnie à la nation. Rapports interethniques et "ivoirité" dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire », *Cahiers d'études africaines* 2008/4, n° 192, Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), p. 741-764.

¹⁶ Il convient de bien identifier les différentes catégories de migrants :

- 1) Ceux appelés à venir travailler par les autorités, pour défricher des terres et effectuer les travaux agricoles les plus lourds ;
- 2) Les réfugiés qui ont fui une zone de guerre et espèrent retourner chez eux ;
- 3) Les populations appauvries (suite à la crise économique ou la sécheresse) qui cherchent du travail dans une zone dynamique.

¹⁷ CHAUVEAU Jean-Pierre, « How does an Institution Evolve? Land, Politics, Intergenerational Relations and Institution of the amongst Autochtones and Immigrants (Gban Region, Côte-d'Ivoire) », dans R. KUBA & C. LENTZ (dir.), *Landrights and the Politics of Belonging in West Africa*, Leiden, Brill Academic Publishers (African Social Studies Series), 2006, p. 213-240.

¹⁸ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit.

¹⁹ ICG, 2014, *op.cit.* ; CHAUVEAU Jean-Pierre, 2006, art.cit. ; CHAUVEAU Jean-Pierre, « La loi de 1998 sur les droits fonciers coutumiers dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre "autochtones" et "étrangers" en zone forestière », p.155-190 dans EBERHARD Christophe (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Institut Français de Pondichéry, 2007, 549 p.

²⁰ CHAUVEAU Jean-Pierre, 2006, art.cit. ; BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit.

fermeture de la frontière agraire, leur interaction produisant de nouveaux effets en raison des difficultés du mode de gouvernance de type "Etat paysan" à les intégrer. »²¹

Mais « cette particularité introduit une incertitude sur les droits transférés, qui peuvent être contestés par les autochtones pour manquement des migrants à leurs obligations sociales. Souvent la contestation [...] vise à récupérer des parcelles pour les revendre ensuite à des conditions plus avantageuses, et non pour les mettre en valeur. »²²

« Dans les années 1970, au moment de la construction du barrage de Kossou, près de Yamoussoukro, les populations baoulé de la zone qui pratiquaient elles aussi la culture du café et du cacao furent déportées vers l'Ouest. Et, lorsque les terres du centre du pays s'appauvrirent, les paysans baoulé émigrèrent en masse vers l'Ouest et le Sud-Ouest, régions où les terres étaient encore fertiles. »²³

Dès 1966, l'opposant Christophe Kragbe GNAGBE qui entendait fonder le Parti national africain (PANA) militait pour l'établissement du multipartisme et dénonçait le vol des terres des Bétés par les Baoulés. En 1970, après un an d'emprisonnement et l'interdiction de son parti, il a entrepris de « chasser les paysans baoulé pour créer son Etat indépendant de l'Eburnie. »²⁴ Il y a eu des affrontements meurtriers dans le canton de Guébié, (région de Gagnoa). Le chiffre de 4000 morts est avancé par le Professeur Samba DIARRA qui était membre de l'Académie des sciences des cultures africaines et de la diaspora (ASCAD).²⁵

Le régime foncier précolonial - dans les régions de l'ouest notamment - se caractérisait par l'appropriation collective de la terre. Héritage des ancêtres, la terre était sacrée et on lui vouait un culte avec des cérémonies. Les personnes cultivant la terre ne disposaient donc que d'un droit d'usage. La propriété foncière n'existait pas et n'avait pas de raison d'être d'autant que l'échange marchand n'était pas concevable : marchander la terre discréditait et valait bannissement de la communauté. C'est l'introduction des cultures de rente dans les systèmes agricoles qui a consacré l'intégration des communautés villageoises à l'économie marchande. Les fortes pressions exercées sur la terre par l'arrivée massive de migrants puis le retour des citadins dans leur village d'origine ont marqué l'évolution des régimes fonciers. Les communautés sont passées d'une gestion lignagère de la terre à une gestion familiale, et de la propriété collective de la terre à la propriété privée, avec « une monétarisation des rapports à la terre ». ²⁶

1.3. La chute de l'Etat paysan à partir des années 1980

Le Président HOUPHOUET-BOIGNY avait misé sur le développement agricole pour le décollage économique du pays sans anticiper une nécessaire diversification et entamer le développement du secteur minier. Il proclamait ainsi : « le minerai peut attendre car il ne pourrit pas ». La guerre du Liberia qui a déstabilisé la région a empêché cette diversification et a cantonné les populations de l'Ouest à la seule activité agricole.²⁷

²¹ CHAUVEAU Jean-Pierre (IRD), COLIN Jean-Philippe (IRD), JACOB Jean-Pierre (IUED), DELVILLE Philippe Lavigne (GRET), LE MEUR Pierre-Yves (GRET), « Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest : Résultats du projet de recherche CLAIMS », *Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), Department for International Development (DFID)*, avril 2006, 91 p.

²² Comité technique Foncier et Développement, *op.cit.*

²³ KONAN Venance, 12/04/2011, art.cit.

²⁴ GADJI Dago Joseph, *L'Affaire Kragbé Gnagbé : un autre regard 32 ans après*, Volume 1, Nouvelles Editions Ivoiriennes, 2002 ; GADJI Dago Joseph, « Kragbé Gnagbé et l'affaire du Guebie », (1^{ère} et 2^{ème} parties) *Le Banco.net*, 16/03/2014 et 17/03/2014.

²⁵ DIARRA Samba, *Les faux complots d'Houphouët-Boigny*, Karthala 1997, 251 p.

²⁶ CHAUVEAU Jean-Pierre (IRD), COLIN Jean-Philippe (IRD), JACOB Jean-Pierre (IUED), DELVILLE Philippe Lavigne (GRET), LE MEUR Pierre-Yves (GRET), avril 2006, *op.cit.*

²⁷ ICG, 2014, *op.cit.*

« L'importance des demandes de cession foncière et les modes d'exploitation de la terre (agriculture itinérante sur brûlis) ont précipité l'épuisement des réserves forestières. Par ailleurs, suite à la crise économique de 1980 qui a provoqué la chute de l'emploi en milieu urbain, une politique du retour à la terre [a été] prônée par les autorités ivoiriennes pour trouver une solution au chômage des jeunes citadins. La remise en cause des contrats passés auparavant entre les parents et les manœuvres d'antan a exacerbé les conflits entre les jeunes et les producteurs allochtones. Par manque de justificatifs valables, les anciens employés allochtones des chefs d'exploitation autochtones ont été contraints d'acheter à nouveau aux jeunes les terres qu'ils croyaient avoir acquises depuis plusieurs années. »²⁸

Avec la mort du Président HOUPHOUET-BOIGNY et l'effondrement du cours des matières premières, le principe fondateur de l'Etat paysan n'a plus joué son rôle protecteur et a même été à l'origine de "l'insécurisation foncière". Les urbains qui ne parvenaient plus à vivre de la spéculation des matières premières sont alors progressivement retournés à la terre, pensant pouvoir se refaire une santé économique. Mais le droit de propriété s'est alors heurté aux droits traditionnels de l'usufruitier.²⁹ En effet, La terre étant inaliénable, elle ne peut être transmise. Seuls se transmettent les droits de tirer profit de la terre.³⁰

« Ce consensus politique et social était soutenu par le système politico-administratif ivoirien. Toutefois, avec l'ouverture démocratique (début 1990), des questions occultées ont refait surface, en particulier celle des droits fonciers à la fois complexes et flous des zones forestières de l'ouest, peuplées par des planteurs issus de plusieurs groupes ethniques. »³¹

Dans les années 1990, la crise de l'Etat ivoirien a révélé les antagonismes fonciers. « Aujourd'hui, en plus de migrants économiques, des milliers de réfugiés libériens ont traversé la frontière pour fuir la guerre civile au Liberia »³². La population de la région du Bas-Sassandra connaissait une proportion de 42,8% d'étrangers. « Or, la profonde crise économique que connaît la Côte-d'Ivoire depuis le milieu des années 1980 [s'est] traduite par une pression démographique sur le foncier conduisant à réinterpréter le processus de négociation des droits fonciers entre allogènes³³ et autochtones ». ³⁴ D'après le philosophe Yacouba KONATÉ, cette crise se trouve à l'origine de conflits fonciers récurrents doublés d'attitudes xénophobes. Tant que des terres étaient disponibles et que le système politique procédait à une certaine redistribution des fruits de la croissance économique, un consensus politique et social évitait provisoirement l'explosion sociale.³⁵

Lorsque le pouvoir de l'Etat central, dominé par les Akan dont les Baoulés forment un sous-groupe, s'est affaibli : « [on aurait alors pu] craindre une aggravation des conflits entre planteurs baoulés "invités" et leurs tuteurs et propriétaires fonciers kroumen. Or, on a assisté à l'exacerbation des tensions entre Kroumen et migrants burkinabè. » La crise foncière dont l'une des composantes était les conflits interethniques est devenue une crise opposant les Ivoiriens aux "étrangers".³⁶

²⁸ TANO Assi Maxime, 2012, *op.cit.*

²⁹ OTCH-AKPA Bernard, *op.cit.*

³⁰ TANO Assi Maxime, 2012, *op.cit.*

³¹ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit.

³² BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit.

³³ Les migrants nationaux et internationaux.

³⁴ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit.

³⁵ KONATE Yacouba, « Les enfants de la balle. De la Fesci aux mouvements de patriotes », *Politique africaine*, n°89, 2003, (pp. 49-70).

³⁶ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit.

1.4. L'instrumentalisation politique de la question foncière et les affrontements interethniques

« Depuis 1993, la crise politique s'est greffée sur les multiples conflits fonciers interethniques dans les campagnes. La politique de "l'ivoirité", développée par le président BEDIE pour assurer son maintien au pouvoir, a exacerbé les revendications nationalistes. Il s'agissait notamment de répartir les principales ressources tant politique (pouvoir), sociale (emploi) qu'économique (terre, cours d'eau, forêts) aux seuls Ivoiriens. Ainsi, les revendications foncières vont progressivement se porter sur les terres exploitées par les étrangers maliens, guinéens ou burkinabè. En associant différend politique et gestion des relations foncières, le tribalisme politique s'est transformé en nationalisme exacerbé dont les populations non ivoiriennes subissent les conséquences. En octobre 1995, les tensions électorales entre le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA) au pouvoir et l'opposition (Front Populaire Ivoirien – FPI et Rassemblement des Républicains - RDR) ont débouché sur des affrontements entre Bétés et Baoulés à Gagnoa, Ourahio, Guibéroua dans le centre-ouest. Ils se sont conclus par la fuite de 5000 Baoulés. Ces conflits — d'abord liés à des contentieux électoraux — se sont mués rapidement en litiges fonciers. »³⁷

Lors de l'élection présidentielle de 1995, à la suite du rejet de la candidature d'Alassane OUATTARA en raison d'une nationalité ivoirienne "douteuse", les partis d'opposition (FPI-RDR) ont organisé un "boycott actif" au cours duquel « les paysans baoulé de l'Ouest [soutenus par le PDCI] furent chassés des plantations [par les Guéré]. »³⁸

Pour l'opposition, ce boycott ne s'arrêtait pas à ne pas aller voter : il fallait empêcher les migrants de le faire. « Les partisans de l'opposition ont associé le droit de vote au territoire d'origine. En fait, les Baoulés — nombreux dans les campements à l'ouest, et susceptibles de donner une victoire électorale au PDCI-RDA — ont été invités à exercer leur droit de vote dans leurs régions d'origine. Pour l'opposition, cette stratégie consistait à ne pas "fausser" les supposés équilibres géographique et ethnopolitique : les partis politiques reposant sur des groupes ethnolinguistiques particuliers. Le caractère peu démocratique de cette manœuvre a entraîné des conflits entre les militants des différents partis politiques. La stratégie de l'opposition "a réveillé" les frustrations des populations des zones forestières. Celles-ci considéraient avoir été spoliées par l'État au profit des Baoulés installés "de force" sur leur terre avec la complicité de l'administration civile. De plus, le chômage urbain et rural dû à la persistance de la crise économique dans les années 1990 a entraîné le retour des jeunes au village, ce qui a intensifié la pression sur les terres cultivables : cela a nourri les désaccords politiques. »³⁹

« En 1997, des affrontements meurtriers ont opposé les autochtones guéré de Fengolo (Duékoué) à l'ouest aux Baoulés. Invoquant la profanation de leurs sites et masques sacrés, les Guéré ont exigé le départ des Baoulés. Dès 1998, les conflits fonciers se multiplient et s'enchaînent. En mai [1998], un conflit éclate à Zoukougbeu (centre-ouest) entre Niaboua et Baoulés avant de se répandre à Irobo (sud-côtier) entre Dida et Baoulés, à Saïoua entre Bétés et Baoulés, à Oumé entre Gouro et Baoulés. A Tabou, les Kroumen n'ayant plus de terres nouvelles cherchent à récupérer les terres cédées aux migrants dans le cadre du tutorat. Une constante de ces conflits meurtriers est la revendication des terres exploitées par des allochtones en jouant sur le registre de l'autochtonie pour affirmer que les obligations du n'ont pas été respectées. En réalité, ces revendications s'inscrivaient dans le contexte de la crise politique qui se déroulait à l'échelon national. »⁴⁰

³⁷ *Ibid.*

³⁸ KONAN Venance, 12/04/2011, art.cit.

³⁹ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit.

⁴⁰ *Ibid.*

Si la convention du tutorat exigeait du bénéficiaire d'une délégation de droits fonciers, ou même d'une vente de terre, un devoir permanent de reconnaissance vis-à-vis de son tuteur, il s'agissait traditionnellement de dons symboliques (produit de la récolte, liqueur, etc.). Mais cela s'est progressivement transformé en une "assistance financière quasi institutionnelle". Les migrants originaires du Nord ont parfois opposé une résistance face aux exigences des tuteurs. De leur côté les migrants baoulés, forts du soutien du pouvoir central, se sont érigés en maîtres outrepassant les règles d'accès au foncier, pour procéder en toute autonomie à la réattribution des terres qui leur avaient été attribuées ou à l'installation de nouveaux migrants.⁴¹ La vente n'est alors entendue non comme la vente de la terre, mais seulement du droit d'exploitation. La monétarisation de l'accès à la terre ne présume pas l'émergence d'un véritable marché foncier. Les droits transférés sont ceux de planter, avec une échéance déterminée implicitement par la durée de vie de la culture mise en place. La question du transfert de ce droit se pose tout particulièrement au renouvellement des générations, avec la propension des héritiers des cédants à remettre en cause le contenu des droits acquis par les acheteurs ou leurs héritiers. Le tutorat implique que la vente ne peut être considérée comme libérant l'acquéreur de toute obligation vis-à-vis du vendeur : le migrant demeure lié par le système pérennisé d'obligations le liant à son tuteur. « La référence aux ventes peut en fait traduire un alourdissement et la monétarisation du devoir de reconnaissance du migrant, le transfert foncier conservant, du moins dans l'esprit des cédants, une dimension relationnelle forte. Le paiement ne clôt pas alors la relation, il l'instaure ou la perpétue. La complétude de la transaction est antinomique d'une telle conception du rapport foncier ».⁴²

Depuis le début de la crise économique, la population ivoirienne a crû de plus de 7,5 millions d'habitants. Alors que 30% de la population vivait sous le seuil de pauvreté en 2002, la pauvreté concerne aujourd'hui plus de 50% de la population, malgré une amorce de transition démographique qui n'endigüe pas encore le boom de la population active⁴³. Tous ces facteurs ont contribué à envenimer la situation politique et à remettre en cause l'acceptation de la migration inhérente au modèle ivoirien. La crise de la ruralité s'est exprimée à travers la pression démographique, la saturation foncière et donc les conflits fonciers. Comme lors des contentieux électoraux, les Ivoiriens ont recours à l'ethnicité et à une rhétorique ethnonationaliste, instrumentalisant les migrants.⁴⁴

1.5. Les nouvelles stratégies migratoires des Baoulés

En octobre 2000, l'accession du FPI au pouvoir a consacré la chute du PDCI. Le géographe, Pierre JANIN relève que : « [les] groupes akans ont perdu une partie des relations clientélistes qu'ils entretenaient avec l'administration et l'appareil d'État, ce qui a incité les Baoulés à revoir leurs stratégies migratoires ».⁴⁵

Progressivement, ceux-ci occupent différemment l'espace géographique et, réorganisent les routes de migration en modifiant leur organisation sociale. Nombreux dans l'arrière-pays kroumen, les Baoulés étaient dispersés dans de petits campements qui parsemaient

⁴¹ TANO Assi Maxime, 2012, *op.cit.*

⁴² CHAUVEAU Jean-Pierre et al., avril 2006, *op.cit.* ; COLIN Jean-Philippe, « Le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne », *Afrique contemporaine*, 2005/1, n° 213, p. 179-196.

⁴³ Selon le Comité technique Foncier et Développement : « La cohorte annuelle des jeunes actifs entrant chaque année sur le "marché du travail" (ou étant à la recherche d'une activité pourvoyeuse de revenus) est aujourd'hui de 400 000 personnes environ. Elle sera de l'ordre de 550 000 dans 15 ans. À l'horizon 2025, les cohortes cumulées d'entrants sur le marché de l'emploi sont estimées à 7,5 millions de personnes. En reprenant les tendances de répartition de la population entre rural et urbain (le pays aurait passé le seuil des 50% d'urbains autour des années 2010), ce sont 3,5 millions de jeunes ruraux (soit 45 % des cohortes totales) qui devront s'insérer en zone rurale. Ces 3,5 millions de jeunes travailleront massivement dans l'agriculture, ce qui pose de manière aiguë la question de l'accès à la terre (statut foncier, reliquats de terres disponibles, héritages) et de l'accès à l'exploitation (rapports aînés-cadets dans le processus de décision). »

⁴⁴ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit. ; Comité technique Foncier et Développement, *op.cit.*

⁴⁵ JANIN Pierre, « Crises ivoiriennes et redistribution spatiale de la mobilité : les Baoulés dans la tourmente », *Revue du Tiers Monde*, tome 41, n°164, 2000, p. 791-813.

les forêts de Tabou. Cette dispersion, conforme à la logique migratoire baoulé, n'avait pas favorisé le développement du sentiment d'une communauté de groupe ou d'origine ethnique. Or, dans le contexte de crise permanente et de pertes de soutiens politiques et administratifs — locaux et nationaux — et en particulier après les conflits à Tabou en 1998, les Baoulés ont quitté leurs campements pour s'installer à l'intérieur des villages kroumen. Cela leur permet d'éviter les expéditions punitives des Burkinabè dans les forêts visant les exploitants des plantations que ceux-ci avaient abandonnées. Les Baoulés affichent ainsi une solidarité nationaliste en désignant le même ennemi que les Kroumen : les planteurs migrants étrangers. Cela représente également un moyen de renforcer leurs liens intracommunautaires et crée des associations à l'échelle des villages d'accueil, qui constituent un « interlocuteur légitime pour les Kroumen avec lesquels ils établissent de nouvelles relations de cohabitation. »⁴⁶

Une autre stratégie migratoire — souvent complémentaire — est le retour dans le village d'origine, notamment dans la région de Bouaké (villages de Kouakro, Mandéké, Sahounty et Allokro). « A Tabou, ces mouvements de retour ont été observés après les affrontements de 1999 et 2000 entre Kroumen et Burkinabè. Ce phénomène s'est accentué suite au déclenchement de la crise militaro-politique [... en] 2002 ». ⁴⁷

⁴⁶ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit.

⁴⁷ *Ibid.*

2. La régulation de la propriété foncière

2.1. L'enjeu de la règlementation de la propriété foncière en zone rurale

L'agriculture est un secteur clé de l'économie qui représente 24% du produit intérieur brut (PIB) et deux tiers de la population active en vivent directement ou indirectement. Il assure 70% des recettes à l'exportation, le pays étant premier producteur mondial de cacao, de noix de cajou et de cola, premier producteur africain de bananes, deuxième pour l'huile de palme et troisième pour le coton et le café. Une grande partie de cette production, notamment cacaoyère, repose sur des petits producteurs.⁴⁸

La gestion du foncier rural est une question d'enjeu national pour la Côte d'Ivoire compte tenu de l'importance de l'agriculture dans l'économie. Il apparaît crucial de disposer d'un cadre institutionnel permettant d'exploiter le potentiel agricole des 23 millions d'hectares de terres disponibles dans le domaine foncier rural, soit environ 70% de la superficie nationale.⁴⁹

La Côte d'Ivoire comptait en 2013 :

- 335 155 hectares de terres non morcelées et non attribuées, soit 68,30% de la superficie de forêts déclassées.
- 6 327 hectares de terres morcelées, soit 1,30% de la superficie de forêts déclassées
- 20,98% de la superficie de forêts déclassées, soit 102 940 ha des terres, sont partiellement morcelées
- 41 125 ha de terres morcelées et attribuées, soit 8,38% de la superficie de forêts déclassées, sont enregistrés
- 4 015 ha de terres urbanisées, soit 0,82% de la superficie de forêts déclassées
- 1 060 ha de terres à statut inconnu, soit 0,22% de la superficie de forêts déclassées.⁵⁰

Selon le *think-tank* « Initiatives Côte d'Ivoire »⁵¹, la sécurisation des transactions liées au foncier devrait : « favoriser l'utilisation de ressources foncières comme garantie pour l'obtention de financement des investissements productifs. La terre constitue en effet à l'heure actuelle un capital dormant pour son propriétaire, incapable de prouver sa propriété de manière sûre et incontestable auprès de banquiers et d'investisseurs potentiels. »⁵²

La majorité des terres ont été attribuées selon des coutumes locales. **Seules 4% des terres sont officiellement recensées par l'État, avec des titres de propriété.** Un important recensement est nécessaire pour régler la propriété foncière. En 2013, le gouvernement ivoirien projetait l'immatriculation sur dix ans de 23 millions d'hectares pour régler la question agraire. Mais « le projet est resté lettre morte ».⁵³

« C'est important de savoir à qui appartient la terre parce que la terre en Côte d'Ivoire est devenue un sujet confligène surtout dans les zones de l'Ouest, dans les zones forestières à cause de la pression sur les ressources donc il faut pouvoir clarifier pour éviter les

⁴⁸ NGA Armelle, « Côte d'Ivoire : les terres de l'ouest, sources de conflits », *Agence France Presse (AFP)*, 10/11/2016 ; Ministère français de l'Agriculture et de l'Alimentation, *fiche pays Côte d'Ivoire*, sd.

⁴⁹ NGA Armelle, art.cit. ; Initiatives Côte d'Ivoire, *Gestion du foncier rural en Côte d'Ivoire, Comment réussir la réforme ?*, janvier 2014.

⁵⁰ HERMANCE Koukoua N'tah, « Conflits fonciers dans les forêts déclassées en Côte d'Ivoire : Comment le gouvernement résout les problèmes », *Soir Info*, 22/04/2013.

⁵¹ Initiatives Côte d'Ivoire est un groupe de réflexion indépendant et apolitique créé en 2012 par des dirigeants d'entreprise Ivoiriens. Il compte aujourd'hui une vingtaine de membres. Mariam DJIBO, chargée d'Investissement Senior au sein d'Adenia Partners est la Secrétaire Générale d'Initiatives Côte d'Ivoire et présidente du bureau exécutif pour 2017-2018 remplaçant ainsi Hervé-Serge NDAKPRI.

⁵² Initiatives Côte d'Ivoire, janvier 2014, *op. cit.*

⁵³ NGA Armelle, art.cit.

conflits », indique le sociologue Sosthène Koffi, membre de l'ONG Audace qui ajoute que : « parfois des "locataires" exploitent des terres qui ne leur ont pas été attribuées ». ⁵⁴

Lors de la vente des terres, des conflits éclatent souvent : « Certains vendent des terres qui ne leur appartiennent pas ou auxquelles d'autres héritiers peuvent prétendre [...], des acheteurs profitent parfois de l'ignorance ou de la pauvreté des villageois pour acquérir des terres à vil prix. Conséquences : les contestations sont innombrables entre ceux qui veulent reprendre des terres vendues et ceux, ne comprenant pas qu'on leur reprenne ce qui a été payé ». ⁵⁵

La plupart des travaux sur la question foncière en Côte d'Ivoire aboutissent à la conclusion que le problème foncier est l'une des causes principales de l'instabilité socio-politique du pays depuis près de deux décennies. C'est pourquoi l'article 12 du premier chapitre de la nouvelle Constitution (adoptée par référendum le 30 octobre 2016⁵⁶) est consacré à la question foncière. ⁵⁷

Article 12

Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis.

La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural.

L'esprit de la loi de 1998 est ainsi renforcé par la nouvelle constitution de 2016. En effet, les non ivoiriens ne peuvent acquérir de titre foncier, même si, dans une formule ambiguë (qui fait débat chez les juristes ivoiriens), l'article établi également que « les droits acquis sont garantis ». De même, la Déclaration de politique foncière rurale de janvier 2017 réaffirme l'objectif final d'immatriculation des terres rurales en faisant du certificat une simple étape vers le titre foncier. Elle reconnaît que « certaines des dispositions de la loi qui régit la gestion du domaine foncier en Côte d'Ivoire depuis 1998, n'épousent pas son esprit. D'autres dispositions légales se contredisent et entrent en conflit dans l'application effective de la loi relative au domaine foncier rural. » ⁵⁸

Une agence foncière rurale a été créée en août 2016, afin de mettre en œuvre la loi foncière, simplifier les procédures, réduire les coûts, et accélérer le rythme de formalisation des droits traditionnels. Mais le gouvernement a tardé à la rendre opérationnelle, et la lutte d'influence autour de la nomination du directeur de l'institution (Cheick Daniel BAMBA nommé le 2 août 2017) est le reflet de l'enjeu que représente le pouvoir d'allouer les terres. ⁵⁹

« La gestion des droits fonciers en Côte d'Ivoire est soumise au pluralisme légal. Il existe deux sources de droits fonciers : la coutume et la loi, fonctionnant en parallèle avec un minimum d'interaction. Jusqu'à la promulgation de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural, la législation dénuait les transferts de droits coutumiers sur la terre de toute valeur juridique opposable et ne reconnaissait que les transactions passées devant notaire.

⁵⁴ NGA Armelle, art.cit.

⁵⁵ NGA Armelle, art.cit.

⁵⁶ Référendum approuvé à 93,42% avec un taux de participation de 42,42%.

⁵⁷ KOUAME Jean Bosson (sociologue, chargé de Programme de l'ONG belge Verbatims), « Dimension identitaire des conflits fonciers ruraux à l'ouest de la Côte d'Ivoire », *Atelier de réflexion sur le thème : Migrations et Enjeux fonciers en Côte d'Ivoire*, 16/12/2016.

⁵⁸ République de Côte d'Ivoire, Déclaration de politique foncière rurale de la Côte d'Ivoire, Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, janvier 2017, 31 p.

⁵⁹ KOUAME Georges, COLIN Jean-Philippe, CHAUVEAU Jean-Pierre, KONE Moussa, KOUASSI Noël, BOBO Samuel, « Côte d'Ivoire : le foncier au cœur des enjeux de reconstruction », *Revue Grain de sel* n°57, Foncier : Innover ensemble, janvier-mars 2012 ; République de Côte d'Ivoire, *Décret n° 2016-590 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence foncière rurale, dénommée AFOR*, Journal Officiel N° 96, 01/12/2016 ; *Fraternité Matin*, « Communiqué du conseil des ministres du 2 Août 2017: La liste complète des nominations », 03/08/2017.

Cette loi innove en acceptant de reconnaître à titre transitoire les droits coutumiers avant de les transformer entièrement en droits formels individuels et privés. »⁶⁰

2.2. La loi 98-750 du 23 décembre 1998 modifiée en 2004

Un premier projet de loi foncière a été présenté par le ministère de l'Agriculture en 1996, alors que la thèse de l'ivoirité commençait à se diffuser. Ce projet était dans l'esprit de la domanialité et de la recherche de terres pour les jeunes. C'est finalement la version de 1997 qui, prenant le contre-pied, « établit sur la coutume et donc sur les valeurs de "l'autochtonie", la légitimité originelle des droits constatés et certifiés, et qui exclut les non-Ivoiriens et les personnes morales du bénéfice de la propriété. La préparation de la loi [s'est poursuivie] dans un contexte politique troublé par la préparation des élections présidentielles et législatives de 2000, dans le plus grand tumulte politique et les pires campagnes de presse. Le vote de la loi [est finalement intervenu], à l'unanimité moins une abstention, en décembre 1998, alors que le FMI suspend son aide à la Côte d'Ivoire. »⁶¹

2.2.1. La lettre de la loi...

La loi de 1998 ambitionne d'établir la propriété des terres telle que définie par les droits coutumiers et de faire reconnaître cette propriété en droit positif à travers l'immatriculation. Il s'agit d'insérer la coutume dans un système légal moderne et écrit. Le texte prévoyait un délai de 10 ans pour que tous les propriétaires terriens fassent valoir leur droit coutumier sur leurs biens et obtienne un titre de propriété écrit, légalisé. A l'issue de la période transitoire de ces 10 ans, les terres n'ayant pas fait l'objet d'immatriculation seraient considérés "sans maîtres" et donc propriété de l'Etat.⁶²

Dans la loi, le **domaine foncier rural** est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur et qui sont à la fois :

- hors du domaine public,
- hors des périmètres urbains,
- hors des zones d'aménagement différé officiellement constituées,
- hors du domaine forestier classé.⁶³

Les **principes fondamentaux** de la loi sont les suivants :

- La propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de **l'immatriculation** de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'administration en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le certificat coutumier foncier.
- Le détenteur du certificat foncier doit requérir à l'immatriculation de la terre correspondante dans un **délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du certificat foncier**.
- Seuls **l'Etat**, les **collectivités publiques** et les **personnes physiques ivoiriennes** sont à admis à être propriétaires. (1998)
- Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont **transmissibles à leurs héritiers**. (2004)
- Les personnes morales peuvent céder leur droit de propriété. Toutefois, si le concessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété, la terre retourne à l'Etat sous réserve de promesses de bail emphytéotique au concessionnaire. (2004)⁶⁴.
- **Les terres "sans maîtres" appartiennent à l'Etat qui les gère librement.**⁶⁵

2.2.2. ... Et l'esprit de la loi

⁶⁰ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC), Octobre 2009, *op.cit.*

⁶¹ CHAUVEAU Jean-Pierre (IRD), COLIN Jean-Philippe (IRD), JACOB Jean-Pierre (IUED), DELVILLE Philippe Lavigne (GRET), LE MEUR Pierre-Yves (GRET), avril 2006, *op.cit.*

⁶² ICG, 2014, *op.cit.* ; Initiatives Côte d'Ivoire, janvier 2014, *op.cit.*

⁶³ Direction du Foncier Rural, « Le Cadastre Rural », sd.

⁶⁴ Cette possibilité ajoutée dans la loi ne s'accompagne d'aucune mesure incitative ni d'obligation particulière.

⁶⁵ Initiatives Côte d'Ivoire, janvier 2014, *op.cit.*

Les politiques foncières demeurent fondées sur le modèle domanial d'origine coloniale, et l'immatriculation - selon une procédure longue et coûteuse censée garantir une fiabilité parfaite des droits reconnus et justifier l'attribution d'un titre inattaquable – devient la seule forme de propriété privée.⁶⁶

C'est dans un contexte d'intensification et de multiplications des conflits fonciers dans plusieurs régions du pays, que, deux ans avant les élections de 2000, le gouvernement a court-circuité le travail de clarification des droits fonciers mené par le plan foncier rural (PFR), et a fait voter la loi sur le domaine foncier rural fortement influencée par l'idéologie de "l'ivoirité". Il était d'abord question de revitaliser le système du tutorat devenu inopérant.⁶⁷

Le nationalisme est devenu le nouveau registre identitaire du discours politique et du rapport à la terre. Jusqu'alors, dans la crise du foncier, la référence à l'ethnicité, à la région, à la coutume présidait aux logiques d'appropriation, de gestion et d'exploitation des ressources. Désormais, les Kroumen ont redéfini le langage de la parenté. La "fraternité ouest-africaine" est devenue exclusivement ivoirienne, à travers la "fraternité ethnique".⁶⁸

« La tournée organisée [en 1998] par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur le domaine foncier rural [a renforcé] encore le sentiment nationaliste. Il s'agissait pour les députés de la neuvième législature de s'informer des droits coutumiers, mais surtout d'expliquer aux paysans le projet de loi en préparation. Ainsi, la sensibilisation [a permis] de pacifier les rapports entre les différents groupes ethniques des régions forestières de l'ouest et du sud-ouest et les Baoulés. Dès lors, les revendications foncières [sont devenues] nationalistes et [se sont retournées] contre les étrangers (Burkinabè, Maliens, Guinéens) qui [cultivaient] la terre "nationale". Dans la région de Tabou, en novembre 1999, la focalisation du conflit sur les "étrangers" [a épargné] les planteurs baoulés qui entretenaient des rapports clientélistes avec les cadres du PDCI-RDA. A cette période, les principaux postes électifs de la région étaient occupés par des cadres autochtones du PDCI-RDA. Ils ont alors apaisé les velléités de leurs propres clients kroumen. »⁶⁹

2.2.3. Les modifications et les prolongations jusqu'en 2023

La loi de 1998 n'a jamais connu de décret d'application jusqu'à sa modification en 2004. Depuis son entrée en vigueur en 1999 et jusqu'en fin 2012, seuls quelques centaines de titres fonciers ont été délivrés.⁷⁰ Le 28 juillet 2004, une modification de s'est opérée dans le cadre de la résolution de la crise politico-militaire post-2002. Comme en 1998, cette adoption de nouvelles règles sur le foncier rural est intervenue dans un climat de tension socio-politique exacerbée et est apparu de fait comme un outil de gestion de conflit plutôt que comme un outil de développement économique. Cette modification a tenté d'appréhender la forte charge émotionnelle liée aux questions touchant à la "Terre" notamment en consacrant la reconnaissance de la propriété telle que définit par les droits coutumiers.⁷¹

⁶⁶ CHAUVEAU Jean-Pierre (IRD), COLIN Jean-Philippe (IRD), JACOB Jean-Pierre (IUED), DELVILLE Philippe Lavigne (GRET), LE MEUR Pierre-Yves (GRET), avril 2006, *op.cit.*

⁶⁷ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit. ; Initiatives Côte d'Ivoire, janvier 2014, *op.cit.* ; ICG, 2014, *op.cit.*

⁶⁸ BABO Alfred et DROZ Yvan, art.cit.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ GUEGON David, « Gestion du conflit foncier en Côte d'Ivoire : Karamoko Yayoro propose d'alléger l'immatriculation des terres », *Lepointsur.com*, 11/03/2015 ; YEO Alain, « Conflits fonciers en Côte d'Ivoire : La loi de 1998 au banc des accusés », *Inades Formation*, 04/12/2015.

⁷¹ Initiatives Côte d'Ivoire, janvier 2014, *op.cit.*

La Loi n°2008-03 du 30 avril 2008 a interdit les accords fonciers oraux et converti les droits coutumiers en actes formels en offrant un cadre législatif pour la résolution des conflits. Un magistrat à Man explique que : « cette loi est toujours applicable et elle abroge les autres lois et jusqu'à présent aucune affaire n'a été soumise aux tribunaux ». La plupart des litiges fonciers sont réglés par les chefs territoriaux des différentes communes d'Abidjan et les autres villes du pays. Bien que sa mise en œuvre ait régulièrement été retardée, cette loi reste à l'ordre du jour à travers le « Programme national de sécurisation foncière » du ministère de l'Agriculture.⁷²

En mai 2013, le Président OUATTARA s'est engagé à renforcer la loi de 1998, faisant un lien entre les questions concernant le foncier et la nationalité et le glissement de la Côte d'Ivoire vers les violences politico-militaires.⁷³ Le 23 août 2013, l'Assemblée nationale a prolongé de 10 ans supplémentaires la période pendant laquelle les personnes peuvent convertir leurs revendications foncières liées à la coutume en propriété foncière privée garantie par l'État⁷⁴. Il restait alors 4 millions de parcelles à identifier (représentant autant de titres fonciers à délivrer) et sur plus de 11 000 villages ruraux, 10 000 restaient à délimiter.⁷⁵

2.2.4. La procédure de délivrance d'un titre foncier

Le titre foncier est le seul document qui garantit et sécurise le droit du propriétaire. Le détenteur est l'unique et véritable propriétaire du terrain. Selon le conseil juridique d'une grande agence immobilière ivoirienne, la procédure d'obtention du titre foncier dure 3 mois. Un titre foncier permet d'obtenir des prêts bancaires en servant de garantie (hypothèque), il permet surtout de faciliter les ventes et successions. Les litiges fonciers, nés du non-respect des procédures de reconnaissance foncière, sont déposés auprès de la direction du foncier rural.⁷⁶

Les démarches en vue d'obtenir un titre foncier débutent en obtenant l'approbation du chef du village, donc en s'adressant au comité villageois qui délivre une attestation villageoise. Le comité villageois et le chef du village sont les seuls vrais témoins et approbateurs avant tout achat de terrain villageois.⁷⁷

L'usager doit ensuite déposer une demande d'immatriculation à la mairie de la commune. Cette demande est alors contrôlée par la direction du foncier rural du ministère de l'Agriculture et le cadastre rural. Le dossier est ensuite transmis à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de la direction générale des impôts (secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Budget) pour immatriculation du bien foncier. L'immatriculation est faite par le conservateur de la propriété foncière du ministère de l'Économie et des Finances. Le bien est alors inscrit sur une double page du Livre foncier au nom du propriétaire, c'est ce qui représente le titre foncier, conservé par l'Administration. Après l'établissement du titre foncier, un certificat de propriété est établi et remis au propriétaire pour prouver son droit de propriété.⁷⁸

La procédure de délivrance du titre foncier a été simplifiée le 15 mars 2002 (loi n°2002-156). Désormais, pour obtenir un titre foncier, il faut fournir l'un des documents suivant :

⁷² Comité technique Foncier et Développement, *op.cit.*

⁷³ COULIBALY Zoumana et SAINFORT Raoul, « Conférence de presse bilan du chef de l'État, Alassane Ouattara : "Nous avons déployé des moyens importants pour sécuriser l'Ouest" », *Le Patriote*, 06/05/2013 ; *RFI*, « Côte d'Ivoire : le foncier et la nationalité au cœur de la réforme du président Ouattara », 06/05/2013.

⁷⁴ ABOA Ange, « Ivory Coast lawmakers pass critical land, nationality laws », *Reuters*, 23/08/2013.

⁷⁵ Initiatives Côte d'Ivoire, janvier 2014, *op.cit.* ; GUEGON David, *op.cit.*

⁷⁶ Site officiel de la Direction générale des Impôts, sd. ; Jumia House (Agence immobilière), « Titre foncier et litiges immobiliers : que dit la loi ? », 11/05/2016 ; Me KOUASSI Angèle (notaire), « Le titre foncier en Côte d'Ivoire », 12/12/2005.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

- l'arrêté de concession provisoire (ACP), ou
- l'acte administratif de vente délivré par l'un des organismes compétents (l'ancienne Direction centrale des grands travaux – DCGTX -, l'ancien Service des ventes immobilières – SVI -, le Bureau National d'Études Techniques et de Développement – BNETD - ou l'Agence de gestion foncière - AGEF.)

Il faut également s'acquitter des droits suivants⁷⁹ :

- le prix de cession du terrain,
- les droits d'établissement du titre foncier et
- la taxe de conservation foncière.⁸⁰

Selon le Directeur du Cadastre, Aboubakari Cissé, cette réforme a permis de une progression de la délivrance des titres fonciers de 565% en 9 ans et d'enregistrer près de 10 000 transactions foncières réalisées sur ces titres fonciers. Elle a également entraîné une réduction du coût d'acquisition du titre foncier.⁸¹

2.2.5. Le cadastre, un engagement du Président Ouattara

Dès 2011, le gouvernement du Président OUATTARA s'est engagé à mettre un terme aux conflits fonciers intercommunautaires. La Direction du reboisement et du cadastre forestier du ministère des Eaux et Forêts, en collaboration avec les ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture, a lancé le 23 novembre 2011, l'opération d'actualisation du cadastre.⁸²

Dans le cadre d'un projet pilote réalisé avec le concours du Bureau national d'Études techniques et de développement (Bnetd), plusieurs forêts déclassées ont été ciblées. « Il s'agit notamment de Téké à Azaguié ; de Pebo ou M'Pebo⁸³ ; de Memni à Alépé⁸⁴ ; de Akébéfiat-Yapo-Mambo à Agboville ; de Seddy à Agboville ; de Boffa à Agboville. »⁸⁵

Pour le projet pilotes, des commissions départementales d'attribution de terres cultivables en forêt déclassée ont été formées avec des représentants du corps préfectoral, du ministère des Eaux et Forêts, du ministère de l'Agriculture, de la chefferie traditionnelle et des députés.⁸⁶

Toutes les commandes de terres adressées au ministère des Eaux et Forêts sont reversées auprès des commissions qui fonctionnent comme suit :

- Avant la délibération, un acompte remboursable de 10 000 francs Cfa / hectare est exigé comme avance de frais de bornage.
- Après délibération de la commission, 100 000 francs Cfa / hectare sont réclamés aux attributaires comme frais de bornage.

Le versement de ces sommes doit se faire sur un compte ouvert dans ce cadre dans une banque locale et cosigné par le préfet (président de commission) et le directeur du reboisement et cadastre forestier (secrétaire des commissions).⁸⁷

⁷⁹ L'ensemble de ces droits représentent environ 15% de la valeur du terrain, nu ou bâti.

⁸⁰ Me KOUASSI Angèle (notaire), 12/12/2005, *op.cit.*

⁸¹ Me ZEHOURI (notaire), « Achat de terrain : La délivrance du titre foncier change », *Le Mandat n°1105*, 05/06/2013.

⁸² HERMANCE Koukoua N'tah, 22/04/2013, *op.cit.*

⁸³ Déclassée depuis 1976 avec 33 000 ha, à cheval sur Dabou (15 893 ha), Sikensi (8807 ha), Abidjan (7855 ha) et Agboville (323 ha).

⁸⁴ Déclassée depuis 1952 sur 2500 ha, puis 5000 ha en 1954 et 9000 ha en 1973.

⁸⁵ HERMANCE Koukoua N'tah, *op.cit.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

2.3. Les principaux écueils de la loi de 1998 et ses dévoiements

2.3.1. Les contingences conjoncturelles

« L'application de la loi sur le foncier rural votée le 23 décembre 1998 a été retardée en premier lieu du fait de la conjoncture tumultueuse traversée par le pays dès sa promulgation en 1999 et qui a fortement perturbé les activités de l'administration sur ce sujet brûlant :

- Coup d'Etat du 24 décembre 1999, suivi de la mise en place d'un Comité National de Salut Public mettant en veilleuse le fonctionnement courant de l'administration
- Elections présidentielles de novembre 2000,
- Tentative de coup d'Etat de septembre 2002, suivi de la partition du pays et des négociations entre les belligérants.

Bien que les premiers décrets et arrêtés d'application aient été pris dès octobre 1999⁸⁸, le dispositif légal et réglementaire permettant la délivrance de certificats fonciers n'a été complété qu'en 2004, soit 5 ans après le vote et à mi-parcours du délai d'immatriculation. Très clairement, compte tenu de la situation de partition de fait du pays, la délivrance de certificats n'était pas une priorité pour les autorités à cette époque. En outre, la gestion du processus depuis 2004 n'a pas été propice à l'instauration d'un climat de confiance de la population en ses élus, la loi n'ayant pas fait l'objet d'une communication large auprès de la population :

- Les premiers pas de l'identification ont été menés sans campagne de sensibilisation nationale préalable. Celle-ci aurait dû informer la population sur l'intérêt de la loi, ses évolutions par rapport aux coutumes et ses implications quant à la gestion future des terres communautaires. L'absence d'une telle campagne d'envergure a laissé la place aux interprétations et manipulations politiciennes de toutes sortes.
- Par ailleurs, les premières délimitations, en l'absence d'une approche nationale aux dépens de projets ponctuels et localisés, ont suscité la méfiance des populations (pourquoi nous et pas les autres? serons-nous taxés? déplacés?)⁸⁹

Enfin, la démultiplication des instances impliquées dans le processus, les modalités de financement peu transparentes et souvent inadaptées à la réalité de la propriété foncière rurale et le coût prohibitif pour les concernés sont autant de raisons qui expliquent la situation d'échec de la mise en œuvre de la loi de 1998. »⁹⁰

La loi prévoyait la mise en place de comités villageois mais ils n'ont pas été instaurés et « Initiatives Côte d'Ivoire » souligne que l'Etat apparaît comme facteur du dépassement potentiel du délai d'immatriculation imposé par la loi.⁹¹

Selon l'ONG « Initiatives Côte d'Ivoire », l'État ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener à bien une opération systématique d'immatriculation. Par ailleurs, le coût financier de l'opération a jusqu'à présent empêché les planteurs les plus modestes de se mettre en conformité avec la loi : en effet, il n'existe aucun mécanisme de différenciation des coûts d'immatriculation en fonction de la taille des exploitations.⁹²

⁸⁸ Droit-Afrique.com, Décrets et arrêtés d'application de la loi relative au domaine foncier rural, sd. ; République de Côte d'Ivoire, *Recueil de textes la loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application*, Direction du foncier rural et du cadastre rural Programme national de sécurisation du foncier rural, sd.

⁸⁹ Initiatives Côte d'Ivoire, janvier 2014, *op.cit.*

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

2.3.2. Les dévoiements du droit

Dans le droit coutumier, la terre n'est pas une valeur marchande, mais elle le devient avec la loi de 1998⁹³ qui « reconnaît aux autochtones les droits coutumiers sur les terres du domaine foncier rural. Or, la demande d'immatriculation d'une terre exige que l'on détienne des droits coutumiers sur cette terre. Ce qui rend [...] incontournables les propriétaires terriens que sont les populations autochtones. »⁹⁴

La loi de 1998 a provoqué de profondes mutations dans la gestion foncière : notamment le passage d'une gestion de type lignager à une gestion familiale de la terre. Le chef de famille devient chef d'exploitation et doit assurer la gestion du patrimoine foncier en tant que détenteur exclusif de la propriété foncière. A ce titre, il peut en toute liberté acheter et vendre des terres, ce qui bouleverse profondément le système foncier traditionnel, notamment dans l'accès à la terre : les modes traditionnels de cessions foncières (terre contre travail, tutorat, contrats aboussan ou abougnon⁹⁵, etc.) sont remplacés par la monétarisation des cessions foncières.⁹⁶

« La loi reconnaît les droits coutumiers et leur offre la possibilité de bénéficier de "certificats fonciers". Cependant, dans un contexte de promotion de "l'ivoirité", elle se fonde sur une vision "essentialiste" de ces droits, ignorant les multiples changements et en particulier tous les droits obtenus par les migrants, et favorisant ainsi les interprétations "autochtonisantes" de la référence aux coutumes. D'autre part, obligation est faite d'immatriculer les terres objets de certificats dans les trois ans, ce qui fait de la loi un mécanisme visant à généraliser l'immatriculation individuelle via un détour par le certificat foncier, et non plus un dispositif de reconnaissance des droits locaux ». ⁹⁷

La loi s'en tient à la reconnaissance des droits de propriété et ignore la sécurisation des "droits d'usage" (agricoles, pastoraux, miniers...), sauf par le biais des baux emphytéotiques, qui apparaissent très difficile à mettre en œuvre pour les communautés rurales, notamment parce qu'ils nécessitent une immatriculation préalable. En outre, et paradoxalement, la titrisation générale des 23 millions d'hectares de terres rurales à détention coutumière aboutirait à une propriété privée strictement individuelle, au mépris de la tradition coutumière des terres collectives de certains groupes de population qui devait justement être reconnue par cette loi. Elle priverait en outre les chefs coutumiers, dont beaucoup jouent un rôle majeur dans la distribution des terres rurales, de leur pouvoir.⁹⁸

Cette loi établit un parallèle entre l'identité de l'occupant (étranger ou ivoirien) et la nature de la propriété foncière : « toutes les terres acquises par des exploitants étrangers (non ivoiriens) doivent désormais être restituées à leur décès ou être louées par leurs descendants, et ce en dépit d'un titre foncier rural définitif. » Ces dispositions légales satisfont une promesse du FPI aux groupes forestiers et aux autochtones. Le géographe Ousmane DEMBÉLÉ écrit : « Si la loi foncière définit l'étranger comme un non-Ivoirien

⁹³ KOUADIO Zéphyrin, « Côte d'Ivoire : le partage des terres, source de palabres interminables », (volet 1), *RFI*, 05/06/2017.

⁹⁴ KOUASSI Koffi Justin, « Les conflits fonciers ruraux en Côte d'Ivoire », *Iréniées.net*, Mars 2017.

⁹⁵ Le contrat "abou" est un contrat semblable au métayage dans lequel un producteur confie l'exploitation d'une partie de sa plantation de cacao ou de café (un ou deux hectares en général) à un manoeuvre. La rétribution du travailleur se fait par partage de la production. Lorsque la production est partagée en trois et que les deux tiers reviennent au producteur, on parle de contrat "aboussan". En cas de partage en deux, on parle de contrat "abougnon". Traditionnellement, les contrats "abou" aboutissaient à des cessions de terre, ce qui a permis à beaucoup de travailleurs agricoles de disposer de leur propre exploitation.

⁹⁶ TANO Assi Maxime, 2012, *op.cit.*

⁹⁷ CHAUVEAU Jean-Pierre (IRD), COLIN Jean-Philippe (IRD), JACOB Jean-Pierre (IUED), DELVILLE Philippe Lavigne (GRET), LE MEUR Pierre-Yves (GRET), avril 2006, *op.cit.*

⁹⁸ *Ivoire Business*, « Scandale Foncier rural – La Côte d'Ivoire en vente : 23 millions d'hectares de terre à brader », 04/11/2013 ; GAD Isaac Ben, « Côte d'Ivoire : 24 millions d'hectares (dont 2% de titres fonciers) bradés aux multinationales », *ivoirois.com*, 08/08/2016.

(Burkinabè, Malien, etc.), les propriétaires coutumiers du Sud étendent cette définition à tous les allogènes (Baoulé, Dioula, Lobi) et multiplient les pressions communautaires sur les exploitants étrangers. Ces dispositions légales qui leur sont favorables sont interprétées par les cadres des régions et les institutions villageoises comme le feu vert donné par l'État à l'application des règles coutumières des terroirs aux étrangers. Ainsi un ancien ministre de la République ressortissant de la région krou peut-il justifier le massacre et l'expulsion massive des Lobi burkinabè et ivoiriens de Tabou. "Chez nous, la terre est sacrée, celui qui verse du sang humain sur la terre est banni de la communauté, c'est ce que mes frères ont appliqué au Lobi." L'amalgame des lois sur le foncier et des coutumes contribue à aviver la fracture communautaire. »⁹⁹

Selon les historiens et géographes spécialistes de la Côte d'Ivoire, la loi apparaît comme un exemple d'instrumentalisation de l'imaginaire national pour apaiser les conflits fonciers interethniques. Dans les campagnes, cette idéologie ethnonationaliste s'est traduite par une réinterprétation de la loi et notamment son premier article ("Seuls l'État, les collectivités publiques et personnes physiques ivoiriennes ont vocation à être propriétaires des terres") conduisant à "exproprier" les étrangers.¹⁰⁰

Le Comité technique Foncier et Développement, qui réunit les acteurs institutionnels français du développement, a relevé que « l'application systématique et brutale de politiques de formalisation des droits coutumiers sous forme de titres de propriété privée » est très difficile à mettre en œuvre en situation de conflit. « Ils peuvent même contribuer à les exacerber voire à les créer là où il n'y en avait pas ». ¹⁰¹

En même temps que la norme juridique a changé, la géopolitique des conflits s'est modifiée : les affrontements ont alors opposé principalement des Ivoiriens aux étrangers.¹⁰² « Suite aux conflits meurtriers opposant, en août 2000, Kroumen et Burkinabè dans les villages de Trahé et Héké¹⁰³, les Kroumen, rappelant le statut d'étrangers des Burkinabè, décidèrent de les expulser de leur terroir. Ces rivalités suscitèrent le départ de près de 20 000 ressortissants burkinabè, principalement vers leur pays d'origine ou d'autres régions de Côte-d'Ivoire. Les arguments avancés par les Kroumen pour justifier l'expulsion des Burkinabè se fondent sur leur statut d'autochtone, garant de leurs droits inaliénables sur la terre de leurs ancêtres. En outre, ils rappellent le statut d'étrangers "extranational" des Burkinabè qui, selon la loi sur le foncier de 1998, ne peuvent prétendre à la propriété. En jouant sur le registre national et non plus ethnique ou tuteur, c'est-à-dire en définissant les migrants comme Burkinabè — et non plus comme dépendant de leur tuteur ou comme Dagari dans le cadre du registre ethnique —, l'affrontement rassemble Baoulés et Kroumen contre les étrangers. En insistant sur la nationalité ("ce sont des Burkinabè"), que l'ethnicité ("ce sont des Lobi et des Dagari")

⁹⁹ DEMBÉLÉ Ousmane, « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », *Politique africaine*, vol. 89, n°1, 2003, p. 34-48.

¹⁰⁰ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit. ; BOUQUET Christian, *Géopolitique de la Côte-d'Ivoire*, Paris, Armand Colin, 2005, 315 p.

¹⁰¹ Comité technique Foncier et Développement, *op.cit.*

¹⁰² Ce fut le cas à Saïoua en 1999 entre Bétés et Burkinabè. En novembre de la même année, de graves affrontements opposent les Kroumen aux Dagari, Lobi et Mossi, originaires du Burkina-Faso. Un conflit foncier à propos d'un bloc de forêt de 120 hectares exploité dans le village de Béséréké de la tribu hompo à 25 kilomètres de Tabou est à l'origine de la crise. Les jeunes Kroumen de ce village, après avoir "vendu" cette portion de terre aux Burkinabè, soutinrent leurs parents qui tentaient de la récupérer. De prime abord, il semble que la transaction se soit faite sans l'accord des propriétaires terriens du village comme cela arrive fréquemment lors de conflits intergénérationnels. Pour reconquérir la parcelle litigieuse, les chefs kroumen soumièrent les exploitants burkinabè à des pressions accompagnées de menaces voilées d'expropriation. Ces derniers auraient exigé le remboursement du prix d'achat de la parcelle ou l'acquisition d'une nouvelle portion de terre. Les positions se sont alors raidies pour déboucher sur des violences lorsque les Kroumen se sont heurtés au refus des Burkinabè de quitter la parcelle.

¹⁰³ A environ 19 kilomètres de la sous-préfecture de Grand-Béréby dans le département de Tabou.

vient renforcer, les Kroumen cherchent à disqualifier les migrants de tout droit sur la terre [...] Les tensions baissent entre Ivoiriens pour se cristalliser sur les étrangers. »¹⁰⁴

2.4. Les bilans de l'application de la loi foncière

2.4.1. Le bilan officiel

D'après le site de la Direction du Foncier Rural, Le Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR), qui bénéficie de l'appui financier de la Banque Mondiale et l'Union européenne (UE), a permis de réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation qui ont abouti à la création des comités villageois et sous-préfectoraux de gestion foncière rurale. Les préfets, sous-préfets, directeurs régionaux et départementaux, les agents fonciers, des commissaires enquêteurs, les conservateurs, les opérateurs techniques agréés sont formés à la mise en œuvre de la loi.¹⁰⁵

En 2015, le PNSFR avait enregistré 7422 demandes de certificats fonciers ; avait délivré 670 certificats, avait délimité 171 territoires de villages et signé 403 baux ruraux.¹⁰⁶

« Les activités du PNSFR couvrent l'ensemble du territoire national mais le niveau des financements disponibles actuellement ne permet de prendre en compte pour l'instant que certains départements du pays. »¹⁰⁷ En 2017, l'UE a annoncé débloquer les financements promis depuis 2015 pour soutenir le programme de sécurisation foncière rurale. Le communiqué de l'UE précise : « Ces ressources permettront notamment d'accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique foncière rurale, ainsi que les premières activités de l'Agence du foncier rural (Afor) ». ¹⁰⁸

Les Départements où sont financées des activités du PNSFR sont :

Daloa, San Pedro, Sassandra, Soubré, Tabou, Abengourou, Aboisso, Adiaké, Agnibilékrou, Bondoukou, Daoukro, Béoumi, Korhogo et Bangolo, Grand-Bassam, Issia, Divo, Lakota, Agboville, Bouaflé, Sinfra, Tiébissou, Alépé, Dabou, Jacqueline, Grand-Lahou, Tiassalé, Dimbokro, Guiglo, Bloléquin, Gagnoa, Sikensi, Bongouanou, Toumodi, Oumé, Daloa, Vavoua.

La délivrance des certificats fonciers s'effectue actuellement dans les localités suivantes :

Daloa (Doboua, Baléa 1 et 2, Brouhan, Digbapia,) Soubré (Gnamangui, Koréagui, Kpéhiri), Abengourou (Affalikro, Kodjnan, Aniassué), Agnibilikrou, Agboville.

La délimitation des terroirs des villages est en cours dans les localités suivantes :

San Pedro, Sassandra, Tabou, Abengourou, Agnibilékrou, Bondoukou, Daoukro, Béoumi, Korhogo et Bangolo, Gagnoa, Issia, Daloa, Vavoua, Grand-Bassam, Alépé, Agboville et Touleupeu.¹⁰⁹

Les acteurs de la gestion du foncier rural sont :

- Le ministère de l'Agriculture (MINAGRI) en qualité de gestionnaire du domaine foncier rural,
- La Direction générale des impôts (DGI) du ministère de l'Economie et des Finances (MEF) pour l'immatriculation des biens fonciers et la conservation des titres fonciers,

¹⁰⁴ BABO Alfred et DROZ Yvan, 2008, art.cit.

¹⁰⁵ Site de la Direction du Foncier Rural, *op.cit.*

¹⁰⁶ KOUADIO Zéphyrin, « Côte d'Ivoire : la résolution des conflits fonciers », (volet 2), *RFI*, 06/06/2017 ; EZALEY Jean-Philippe, « Plantations industrielles : regard sur la problématique de la disponibilité des terres », *Abidjan.net*, 15/04/2015.

¹⁰⁷ Site de la Direction du Foncier Rural, *op.cit.*

¹⁰⁸ ATCHA Emmanuel, « Côte d'Ivoire : l'UE appuie la sécurisation foncière rurale », *La Tribune*, 04/01/2017.

¹⁰⁹ Site de la Direction du Foncier Rural, *op.cit.*

- Le Bureau national d'études techniques et de développement (BNETD) et les opérateurs techniques agréés pour les plans de délimitation,
- L'Agence nationale d'appui au développement rural (ANADER) et d'autres agences de développement pour les informations sur le monde rural.¹¹⁰

2.4.2. Le bilan des experts

Le Comité technique Foncier et Développement souligne que : « dans la zone forestière, 26 à 45% des exploitants, selon les régions, sont des non-nationaux qui ont accédé à la terre par des transactions avec les « propriétaires terriens » coutumiers autochtones. De plus, les procédures prévues d'identification des droits de propriété consacrent indirectement la primauté des droits issus d'une ascendance autochtone, de sorte que les migrants de nationalité ivoirienne établis sur ces terres sont soumis à la bonne volonté de leurs « tuteurs » autochtones pour être reconnus dans leur éventuelle revendication d'un droit de propriété. Ainsi, indépendamment de son objectif de sécuriser tous les droits existants, **la nouvelle loi s'est ingérée frontalement dans le débat politique en suscitant des attentes contradictoires** : pour les autochtones, celle de faire reconnaître leurs droits coutumiers sur les terres précédemment concédées aux "étrangers" ; pour ces derniers, celle de faire reconnaître définitivement les transferts passés. Dès sa promulgation, la loi a donné lieu à une information partisane déformée et à des interprétations contradictoires qui ont contribué à attiser les tensions foncières intercommunautaires. »¹¹¹

Les dispositions législatives selon lesquelles seuls les Ivoiriens ont le droit d'être propriétaires constituent une motivation supplémentaire à relancer le débat sur l'ivoirité et les conditions d'accès à la citoyenneté.¹¹²

Des lenteurs dans la délivrance des actes administratifs ont été relevées par les notaires ivoiriens ainsi que l'attribution de plusieurs certificats pour un seul bien foncier et le faible taux d'immatriculation des terres.¹¹³

Enfin, la loi mentionne « une occupation continue et paisible des terres ». Mais la crise politico-militaire de 2002 à 2010 a entraîné un déplacement massif de centaines de milliers de personnes qui se retrouvent dès lors dans l'impossibilité de faire reconnaître leurs droits coutumiers sur la terre.¹¹⁴

« La Côte d'Ivoire ne s'est pas dotée d'un dispositif de restitution ou de compensation pour les propriétés que les déplacés ont dû abandonner du fait de la guerre. L'intention des autorités est de régler les disputes foncières résultant du déplacement par le même mécanisme que celui visant à reconnaître et formaliser les droits coutumiers. L'analyse faite par le Gouvernement est que l'insécurité légale entourant les transactions coutumières est à l'origine des conflits fonciers et que la reconnaissance suivie de la formalisation des droits coutumiers existants en droit de propriété privée permettra de résoudre les litiges fonciers. Comme beaucoup de pays africains, la Côte d'Ivoire a en effet mis en place en 1998 une législation visant à transformer les droits coutumiers en droits de propriété privée régulés par l'Etat. Cette loi n'a jusqu'à présent pas été mise en œuvre de manière systématique en raison du conflit mais aussi des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. L'objectif de la loi est d'identifier et de répertorier les droits de propriété et d'en sécuriser les transactions en leur apportant une garantie légale susceptible d'être défendue devant des tribunaux. »¹¹⁵

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Comité technique Foncier et Développement, *op.cit.*

¹¹² KOUASSI Koffi Justin, mars 2017, *op.cit.*

¹¹³ Me ZEHOURI, 05/06/2013, *op.cit.*

¹¹⁴ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC), Octobre 2009, *op.cit.*

¹¹⁵ *Ibid.*

« Cependant, certaines dispositions de la loi pourraient raviver les tensions entre les communautés au Moyen Cavally et Dix-huit Montagnes. En effet, cette loi exclut de la propriété privée les non Ivoiriens sans pour autant leur offrir de compensation si ce n'est le droit à un bail de longue durée, alors que certains ont investi des sommes conséquentes dans les plantations qu'ils exploitent et s'en considèrent comme propriétaires. Les migrants ivoiriens, s'ils ont la possibilité d'accéder à la propriété privée, n'en sont pas moins dans une situation délicate puisque la reconnaissance de leurs droits coutumiers dépend du bon vouloir du « tuteur » autochtone leur ayant cédé ces droits, ce qui peut être difficile à obtenir au vue des tensions entre les autochtones et les populations migrantes. De plus, la décision d'accélérer la mise en œuvre de la loi dans un contexte de déplacement de population risque de pénaliser les personnes déplacées qui ne peuvent, du fait de leur absence de leur zone d'origine et en l'état actuel des procédures, défendre leurs intérêts dans le cadre des enquêtes visant à déterminer l'existence de droits coutumiers. »¹¹⁶

Plusieurs conflits ont éclatés au lendemain de l'adoption en novembre 2016 de la nouvelle Constitution qui dispose que : « seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale ». Ainsi, des millions de travailleurs burkinabè demeurent exclus de la propriété foncière.¹¹⁷

Le Comité technique Foncier et Développement constate que : « la mise en œuvre de la loi telle qu'elle a été votée est potentiellement porteuse de conflits et de dérives [...] La loi [...] se propose de valider par certification puis par des titres de propriété les droits coutumiers, ou acquis selon des procédures coutumières. Que ce soit au stade de la certification ou de celui du titrage, l'application de la loi dans sa conception actuelle présente des risques potentiels de conflits. »¹¹⁸

Au stade de la certification :

- Risques de tensions ou de conflits entre occupants actuels allochtones ou allogènes et autochtones ayant accordé l'accès à la terre, avec un blocage de l'accès des "étrangers" au certificat.
- Contrainte dans la mise en œuvre induite par un coût qui pourrait être élevé, à la charge du demandeur (en particulier intervention de géomètres experts).
- Risque de spoliations des populations locales par des demandeurs de certificats "privilégiés", en cas de dysfonctionnement de l'administration agraire.

Au stade du titrage :

- Risques de conflits intrafamiliaux, ou exclusion d'ayants droit, si le titre est accordé à un seul héritier.
- Pulvérisation de la propriété et disparition du filet de sécurité que représentait la terre comme bien familial commun, dans le cas du morcellement avec émission d'un titre par ayant droit.
- Impossibilité pour un non-Ivoirien de se voir reconnaître l'accès au titre, ce qui transforme ce dernier, de même que les Ivoiriens migrants qui n'auront pas accès au certificat, en tenancier, avec un risque de tensions/conflits.
- Coût de la procédure et risques de spoliation.¹¹⁹

Des milliers de plaintes ont été déposées pour "dépossession de terres liée au déplacement provoqué par le conflit", selon l'ONG Human Rights Watch.¹²⁰ Un journaliste

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ NGA Armelle, art.cit.

¹¹⁸ Comité technique Foncier et Développement, *op.cit.*

¹¹⁹ Comité technique Foncier et Développement, *op.cit.*

¹²⁰ Human Rights Watch (HRW), *Cette terre est la richesse de ma famille. Agir contre la dépossession de terres suite au conflit post-électoral en Côte d'Ivoire*, 09/10/2013.

de *Radio France Internationale* (RFI) a relevé en juin 2017 qu'en raison des difficultés à concilier les droits coutumier et moderne, les conflits fonciers représentent 77% des procédures judiciaires.¹²¹

Selon des chercheurs du *think tank* français, Institut français des relations internationales (IFRI), l'administration renonce à appliquer rigoureusement le droit positif dont elle fait pourtant la promotion : « L'État n'arrive pas véritablement à s'approprier les terres du domaine rural en dépit d'un cadre juridique qui le proclame. Par ailleurs, du fait de la superposition des intérêts économiques, politiques et territoriaux nationaux et sous régionaux, les systèmes fonciers coutumiers se révèlent inaptes à réguler les tensions et conflits fonciers nouveaux. »¹²²

2.4.3. Le bilan dressé par les ONG

Selon le rapport de HRW d'octobre 2013, la plupart des transactions foncières dans l'ouest de la Côte d'Ivoire se font hors du cadre établi par la loi qui ne reconnaît que les ventes de terres effectuées via le transfert d'un titre foncier inscrit au cadastre de l'État : « Les transactions foncières rurales avec des non-Ivoiriens, y compris les baux emphytéotiques ou les accords de location, devraient aussi se faire par l'intermédiaire de documents formels écrits enregistrés au cadastre. Toutefois ces procédures ne sont quasiment jamais suivies, et dans la pratique, la coutume reste la base des transactions foncières. »¹²³

« Dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, bon nombre de transactions foncières se font oralement. D'autres transactions sont écrites et signées sur des "petits papiers", c'est-à-dire tout support disponible, depuis les cahiers jusqu'aux sacs de riz. Les autorités coutumières, dont le chef du village et le chef de terre, agissent souvent en qualité de témoins pour les accords verbaux et écrits informels. La loi ivoirienne ne reconnaît aux "petits papiers" aucune valeur juridique, même si dans la résolution des litiges, ils peuvent apporter une preuve fondamentale quant à la superficie et la nature de la transaction, par exemple une vente par rapport à un accord de location. En raison du fait que des forces armées ont détruit et brûlé des maisons dans l'ouest de la Côte d'Ivoire à grande échelle pendant les conflits, beaucoup de "petits papiers" portant sur des transactions antérieures ont disparu. Dans de tels cas, les personnes qui doivent statuer sur les litiges s'appuient, par exemple, sur les dires des témoins de l'accord original, sur une évaluation de la manière dont la terre a été utilisée depuis l'accord et sur les connaissances des experts du village, dont le chef de terre. Les transactions foncières frauduleuses qui ont eu lieu lorsque le propriétaire des terres était déplacé par la crise ressemblent beaucoup à des transactions foncières régulières dans le sens où elles sont réalisées oralement ou par des accords écrits informels. Une différence récurrente, cependant, est l'implication ou non des autorités coutumières. La plupart des transactions foncières s'appuyant sur la coutume se font devant témoins, notamment les autorités coutumières. Toutefois, les transactions foncières frauduleuses, y compris celles qui ont entaché l'ouest de la Côte d'Ivoire suite à la crise postélectorale, se sont le plus souvent déroulées de manière clandestine, sans chefs de famille, de communauté ou coutumier pour faire observer que le vendeur n'avait aucun droit sur les terres qu'il proposait à la vente. »¹²⁴

¹²¹ KOUADIO Zéphyrin, 05/06/2017, *op.cit.*

¹²² BABO Alfred, « Conflits fonciers, "ivoirité" et crise sociopolitique en Côte d'Ivoire », dans ANDREW Nancy, BABO Alfred, MEDARD Claire, *Les questions foncières rurales comme facteurs de crise en Afrique subsaharienne : Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Kenya*, Institut français des relations internationales (IFRI), décembre 2009, p.27-42.

¹²³ HRW, 09/10/2013, *op.cit.*

¹²⁴ *Ibid.*

ICG, comme HRW, relève la question des ventes illégales de terres par des individus se prétendant fallacieusement propriétaires. Une même terre a pu être vendue plusieurs fois à des acheteurs différents voire par des vendeurs différents.¹²⁵

Les conflits sont également fréquents à l'intérieur d'une même famille où certains jeunes signent des contrats sans en informer les chefs de famille.¹²⁶

2.5. Droits fonciers des femmes

2.5.1. Selon la coutume

En Côte d'Ivoire, les femmes ont un accès indirect à la terre par l'intermédiaire des hommes (père, mari, frère, oncle). Elles ne la contrôlent pas et n'en disposent pas. « Lorsque la femme se marie, elle part travailler sur les terres de son mari et n'hérite pas des terres de son père pour éviter la dispersion du patrimoine foncier de la communauté. Son droit sur les terres de son mari dure autant que le mariage durera. En cas de décès de l'époux, la femme peut avoir un rôle de gardienne de la terre pour les enfants du défunt. Sinon, c'est le frère du défunt qui en héritera. »¹²⁷

Même si la coutume veille également à assurer la subsistance des veuves et des orphelines en leur allouant des parcelles de terre, les femmes restent dépendantes des hommes de leur famille ou de la bonne volonté de la communauté en matière d'accès à la terre. « Si les femmes ne peuvent généralement pas posséder la terre, elles peuvent la louer et la cultiver [...] Les femmes sont en général exclues des cultures pérennes (qui sont les plus rentables) et se consacrent aux cultures vivrières et aux bas-fonds auparavant considérés comme peu attractifs. L'attrait récent pour les bas-fonds du fait de la raréfaction de la terre rend plus délicat ou onéreux l'accès des femmes à ces zones. »¹²⁸

2.5.2. Selon la législation

En cas de litige, les femmes n'osent pas porter leur réclamation au niveau cantonal ou juridique, « de peur de subir la réprobation de la communauté, d'être marginalisées, voire d'être accusées de sorcellerie. Par ailleurs, leurs droits successoraux peuvent être affectés si le juge applique la loi strictement, considérant que seuls les mariages civils sont valides. En effet, la grande majorité des mariages dans les zones rurales est de nature coutumière¹²⁹, ce qui complique les successions. » A noter qu'en matière de succession, la loi reconnaît au même titre les enfants légitimes et illégitimes (pour peu qu'ils aient été reconnus par leur père). Elle permet ainsi aux épouses coutumières d'obtenir la gestion des biens « de leurs enfants jusqu'à leur majorité et aux filles d'hériter au même titre que les garçons. Les épouses coutumières sans enfant demeurent cependant sans aucune protection légale en termes de succession ». ¹³⁰

La reconnaissance des droits coutumiers régie par la loi de 1998 relative au domaine foncier rural et leur transformation en certificat foncier puis titre individuel de propriété risque de consacrer la dépossession des femmes par rapport à la terre.¹³¹

Les femmes déplacées dont les maris sont morts devront faire face à de multiples difficultés pour faire valoir la validité des accords d'exploitation de leurs défunts maris. L'éloignement de leur domicile rend le soutien familial plus aléatoire et plus difficile l'accès

¹²⁵ *Ibid.* ; ICG, 28/01/2014, *op.cit.*

¹²⁶ LE BRECH Catherine, « Le foncier rural, source de litiges en Côte d'Ivoire », *AFP, Géopolis*, 19/06/2014.

¹²⁷ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC), octobre 2009, *op.cit.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ La coutume autorise notamment la polygamie.

¹³⁰ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC), Octobre 2009, *op.cit.*

¹³¹ *Ibid.*

aux procédures de reconnaissance des droits coutumiers. A supposer qu'elles surmontent ces obstacles, elles devront encore se faire reconnaître le droit de déposer une demande de certificat foncier en tant qu'héritières de leur mari défunt alors que la coutume leur dénie ce droit. C'est cette situation qui, selon la socio-anthropologue Mariatou KONÉ, rend la condition des femmes déplacées précaire, mais empêche également leur retour.¹³²

¹³² KONÉ Mariatou, « Les femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien », p.73 dans *Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire*, Institut Africain pour le Développement Economique et Social (INADES/NEI/CERAP), 2003, p. 51-80.

3. Actualité des conflits fonciers dans l'ouest ivoirien

« L'Ouest de la Côte d'Ivoire constitue le cœur du commerce du cacao, du café et du bois grâce à des sols très fertiles et propices à une agriculture de type industrielle. »¹³³ Cette zone est l'épicentre de la question foncière. Si les conflits liés aux terres agricoles sont récurrents en Afrique, la question se pose de manière bien plus aiguë dans l'ouest ivoirien où le brassage ethnique est important, les terres particulièrement fertiles et leur mise en valeur relativement tardive en comparaison avec le reste du pays.¹³⁴

3.1. Le contexte

Traditionnellement, la terre est un héritage familial qui appartient en priorité aux hommes, car elle doit demeurer au sein du lignage originel, c'est pourquoi les femmes n'ont accès à la terre que dans les cas où il n'y a pas d'héritier masculin.¹³⁵

Un des facteurs de conflit foncier est celui de la non-matérialisation des limites des parcelles. La cession d'une parcelle se faisait oralement, le tuteur n'accompagnait pas le migrant bénéficiaire pour borner physiquement la terre à cultiver. Il n'existait ni limites physiques « entre les exploitations agricoles ni de cadastre pouvant servir de plan topographique pour fixer les limites d'une parcelle. Une simple bande de terre, un arbre ou une rivière [permettait] de délimiter les parcelles. » Sans repère précis, il n'est pas rare qu'un exploitant empiète volontairement ou non sur la parcelle d'un voisin. « Cette situation a contribué à la dégradation des rapports entre les producteurs et a installé un climat de méfiance entre les migrants allochtones et les autochtones ». ¹³⁶

Les conflits fonciers ont changé d'échelle dans les années 1980 avec « le retour dans les campagnes de milliers de jeunes citadins chassés des villes par la crise économique. Sans emplois, ces jeunes autochtones ont voulu récupérer les terres appartenant à leurs aînés mais souvent louées à des migrants qui y avaient développé des plantations. Ce mouvement désordonné de retour à la terre a accru une pression foncière déjà élevée. Oubliant les anciennes pratiques, ces jeunes déracinés ont souvent exprimé ces revendications en dehors des structures traditionnelles de règlement des conflits fonciers, directement ou avec le soutien de chefs politiques locaux. Le retour des autochtones déracinés a coïncidé avec les discours politiques stigmatisant les communautés étrangères ou non autochtones, dont la polémique sur "l'ivoirité" a été le point culminant. Les conflits fonciers ont été utilisés pour stimuler ces messages d'exclusion. Le FPI a poussé les autochtones à revendiquer la récupération de leurs terres. Il en a fait un argument électoral, diffusant dans les villages l'espoir d'une réattribution automatique des terres à leurs propriétaires en cas de victoire dans les urnes. Dans le Grand Ouest, ce message opportuniste a obtenu un fort écho. En 1995 puis en 2001, le parti de Laurent Gbagbo a successivement enlevé au PDCI les mairies de Toulepleu, Duékoué et Guiglo. Le PDCI a lui aussi défendu ses électeurs, principalement issus de la communauté baoulé, en leur donnant par exemple des passe-droits pour s'installer dans les forêts classées ou en les soutenant lorsqu'ils s'installaient illégalement sur des terres appartenant à des Guéré ou louées à des Burkinabè ». ¹³⁷

La guerre a fait sauter les derniers verrous et a libéré les antagonismes violents entre communautés. Des massacres de masse ont été perpétrés par chacune des forces en présence qui avait organisé des milices. Un cessez-le-feu a été signé entre les forces loyalistes et les Forces nouvelles le 3 mai 2003, et une déclaration de fin de conflit a été

¹³³ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC), Octobre 2009, *op.cit.*

¹³⁴ ICG, 28/01/2014, *op.cit.*

¹³⁵ KOUAME Jean Bosson 16/12/2016, *op.cit.*

¹³⁶ TANO Assi Maxime, 2012, *op.cit.*

¹³⁷ ICG, 2014, *op.cit.*

adoptée le 4 juillet 2003, mais Duekoué et la région du Moyen-Cavally ont été placées sous administration militaire de juillet 2005 à septembre 2010 et les populations civiles ont été livrées à une violence extrême de la part des miliciens pro-Gbagbo puis des rebelles.¹³⁸

Au début de la crise en 2002, les autorités locales ont signalé que plusieurs milliers de planteurs allogènes et allochtones, assimilés aux assaillants et aux rebelles, avaient fui leurs plantations à cause des exactions des supplétifs libériens proches des Forces de défense et de sécurité (FDS) qui avaient pris le dessus sur les hommes de Félix Doh, du Mouvement populaire du grand ouest (MPIGO). Des autochtones ont alors exploité les plantations de leurs protégés absents. En dépit du cessez-le-feu et des accords de paix, certains n'ont jamais rétrocédé leurs champs. « Selon le sous-préfet de Bolequin, Koffi Kan Claude, le ministre de la Réconciliation de l'époque, Danon Djédjé, s'était rendu dans la région pour réconcilier les différentes parties en 2007. Après cette médiation, il avait été décidé en 2008, que dans la zone de forêt classée de Goin-Debé, les 2/3 des champs occupés reviendraient aux vrais propriétaires et le reste à l'occupant illégal ; et qu'en forêt villageoise, 1/3 reviendrait au vrai propriétaire tandis que l'occupant illégal garderait les 2/3 ». Mais ce compromis n'a pas été appliqué et nombreux sont ceux qui n'ont pas retrouvé leurs champs dans les villages de Beoué, Zeaglo et Diboké, dans le département de Bolequin.¹³⁹

Le premier incident grave a lieu le 7 octobre 2002 dans les villages de Blodi, Iruzon, Diahouin, Toazo et Kouibli, où « des jeunes Guéré ont organisé une véritable chasse au Burkinabé ». ¹⁴⁰

En 2002-2003, les populations du Moyen Cavally et des Dix-huit Montagnes ont connu de vastes déplacements : environ 80 000 personnes déplacées ont été enregistrées par les agences humanitaires dans la seule région du Moyen Cavally suite aux combats et aux exactions des milices progouvernementales et des groupes d'autodéfense. Ces troubles ont entraîné des déplacements en chaîne, car des groupes de population en chassaient d'autres et ainsi de suite. La partition du pays en deux a provoqué des déplacements massifs autour de l'axe Duékoué-Guiglo-Bloléquin et en direction du nord, et les conflits intercommunautaires ont obligé des groupes d'allochtones et d'allogènes à chercher refuge vers la ville de Guiglo.¹⁴¹

Pendant la crise post-électorale de 2010-2011, les régions de l'ouest ont été confrontées à d'intenses combats et de graves atteintes aux droits humains de la part des forces armées des deux camps. Des dizaines de milliers de personnes, pour la plupart des autochtones, se sont enfuies vers le Liberia. Les allogènes et allochtones sont alors revenus pour récupérer les plantations abandonnées. Selon l'agence humanitaire onusienne OCHA, environ 200 000 personnes ont fui vers le Liberia pendant la crise, principalement depuis l'ouest de la Côte d'Ivoire.¹⁴² « La majorité de ces réfugiés étaient soit partisans de Gbagbo, soit issus de groupes ethniques qui ont largement voté pour Gbagbo lors de l'élection de 2010 ». ¹⁴³ Des centaines de milliers d'autres personnes ont été déplacées à l'intérieur de la Côte d'Ivoire. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a signalé en juin 2011 que 132 188 personnes déplacées internes (PDI) - la plus grande concentration - se trouvaient dans l'ouest de la Côte d'Ivoire.¹⁴⁴

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ SAINT-TRA BI, « Côte d'Ivoire, comprendre les litiges fonciers dans l'Ouest. Enquête révélations », *Fraternité Matin*, 05/01/2014.

¹⁴⁰ ICG, 2014, *op.cit.* ; CHELPI-DEN HAMER Magali, "Militarized youths in Western Côte d'Ivoire. Local processes of mobilization, demobilization, and related humanitarian interventions (2002-2007)", *African Studies Centre*, Leiden, 2011, 288 p.

¹⁴¹ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC), octobre 2009, *op.cit.*

¹⁴² OCHA, *Mid-Year Review of the Consolidated Appeal for Liberia 2012*, 12/07/2012.

¹⁴³ HRW, 09/10/2013, *op.cit.*

¹⁴⁴ UNHCR, *More than 300,000 still displaced in Côte d'Ivoire; 200,000 remain overseas*, UNHCR News Stories, 14/06/2011.

Depuis la fin de la crise post-électorale de 2010-2011, les tensions politiques et intercommunautaires se sont encore aggravées dans les campagnes de la zone forestière, notamment dans l'Ouest. Les régions de la Cavally et du Guémon¹⁴⁵ sont celles où la crise post-électorale a fait le plus de victimes, en dehors d'Abidjan. Selon les chiffres de la Commission nationale d'enquête, les deux régions totalisent 774 morts durant cette crise (sur un total de 3248 victimes dont 1497 à Abidjan)¹⁴⁶. Selon l'ONUCO, « au moins 944 personnes dont au moins 93 femmes, ont trouvé la mort entre le 1^{er} décembre 2010 et le 24 avril 2011 dans cette région, à la suite des affrontements intercommunautaires et les affrontements opposant les FRCI aux FDS/miliciens et mercenaires ».¹⁴⁷

ICG, dans son rapport de 2014 réalisé à la suite d'enquêtes de terrain, relève que : « Dans le Grand Ouest, environ 98% des terres sont aujourd'hui encore régies par le droit coutumier (ou par la loi du plus fort) et seulement 2% sont accompagnées de titres de propriété légalisés. » ICG, qui mentionne que des centaines de litiges fonciers sont en cours dans le Grand Ouest et ailleurs, précise que les régions occidentales ont toujours été les grandes oubliées de la redistribution malgré leurs fortes contributions à la richesse nationale (9% de la production de cacao en 2012/2013).¹⁴⁸

Outre les litiges fonciers et les attaques transfrontalières, l'ouest est aussi le théâtre d'affrontements entre agriculteurs et éleveurs.

Des affrontements intercommunautaires ont eu lieu les 24 et 25 mars 2016 entre agriculteurs et éleveurs à Bouna et ont fait 33 morts, 52 blessés et 2640 déplacés, selon le Premier ministre, Daniel KABLAN DUNCAN, s'exprimant à l'ouverture d'un séminaire sur « l'analyse et les préventions des conflits communautaires en Côte d'Ivoire », le 21 avril 2016. Le Président OUATTARA s'est ensuite rendu à Bouna, pour une "mission d'apaisement".¹⁴⁹

3.2. Les principaux acteurs des conflits fonciers

Jean-Pierre CHAUCHEAU précise que : « La récurrence des conflits fonciers n'a pas transformé la vie des campagnes en un champ de bataille quotidien »¹⁵⁰. Il existe bien une capacité minimale de conciliation, mais aucun mécanisme solide de régulation, et les disputes foncières sont nombreuses dans cette région où le système coutumier considère comme étranger tous ceux qui ne sont pas originaire du terroir, bien que de nationalité ivoirienne.¹⁵¹

L'historien Vincent BONNECASE, écrit : « La figure de l'étranger tient une place essentielle dans les conflits fonciers en Côte d'Ivoire en ce début de XXI^{ème} siècle. Nombre de ces conflits apparaissent comme une opposition récurrente entre autochtones et allogènes, ivoiriens ou non ivoiriens, ceux-ci étant accusés par ceux-là d'occuper une terre qui ne leur appartient pas [...] Si le rapport à la terre agit comme un vecteur fondamental de différenciation entre étrangers et autochtones, la position d'étranger semble aussi permettre de jouer d'un rapport à la terre propre sur un registre différent de celui joué par

¹⁴⁵ Ces deux régions ont été créées en septembre 2011 dans le cadre d'une réorganisation générale de l'administration territoriale. Elles correspondent principalement aux anciennes régions du Moyen-Cavally et des 18 Montagnes.

¹⁴⁶ Commission nationale d'enquête, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, juillet 2012.

¹⁴⁷ ONUCI, *Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire*, Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, Division des droits de l'homme, 10/05/2011.

¹⁴⁸ ICG, 2014, *op.cit.* ; HRW, 09/10/2013, *op.cit.*

¹⁴⁹ *Jeune Afrique et AFP*, « La Côte d'Ivoire se penche sur l'épineux problème des conflits intercommunautaires », 22/04/2016.

¹⁵⁰ CHAUCHEAU Jean-Pierre, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique Africaine*, n°78, Karthala, 2000, p. 94-125.

¹⁵¹ International Crisis Group, *Côte d'Ivoire : pas de paix en vue*, Rapport n°82, 12/07/2004.

les autochtones. » Il s'agit d'une relation à double sens entre terre et étrangers, identité et stratégies d'acteurs. Mais les "étrangers" ne constituent pas un ensemble d'individus homogène et objectivement délimité. « La notion est relative à un espace de référence qui, s'il prend souvent pour limite les frontières du pays (les non Ivoiriens), peut également se dégager en deçà, au niveau de la région (les allogènes ivoiriens) et de toute entité spatiale, jusqu'au village (les ressortissants de communautés villageoises voisines). Le terme "d'étranger", terme régulièrement invoqué tout au long du siècle par les acteurs locaux et les agents de l'État concernés par la gestion foncière, comporte une ambiguïté liée à cette multiplicité de degré d'altérité, agents de l'État et acteurs locaux jouant sur cette ambiguïté. » Il est donc important de différencier les étrangers issus d'une représentation globale des acteurs (catégorie du discours avec le flou qu'elle comporte), et les étrangers comme ensemble déterminé d'individus (groupes sociaux définis à partir de critères précisés) « comportant l'ensemble des migrants et, en deçà, les différents sous-groupes que sont, selon l'espace de référence adopté, les non Ivoiriens, les allogènes ivoiriens et les ressortissants de communautés villageoises voisines ». ¹⁵²

La gouvernance foncière est le produit d'interactions « entre acteurs et institutions dans des arènes plurielles » ¹⁵³. « La première opposition structurant les arènes foncières est celle qui distingue les acteurs qui cherchent à gagner ou à maintenir un accès à la ressource foncière et ceux – instances politico-juridiques – qui visent la légitimité dans le contrôle de cet accès. Le premier ensemble est lui-même très diversifié. On peut catégoriser les acteurs sociaux engagés dans le jeu foncier selon un certain nombre d'oppositions simples [dont] l'une des plus structurantes est celle entre autochtones et allochtones [...] L'opposition entre "autochtones" et "étrangers" évolue dans le temps. Elle est le produit d'histoires spécifiques du peuplement et de la mobilité et son organisation renvoie à des institutions spécifiques, comme celle du tutorat [...] Plus classiques, les oppositions entre aînés et cadets, hommes et femmes, acteurs collectifs et individuels, agriculteurs et éleveurs, continuent de structurer le jeu foncier. Chacune de ces catégories est toutefois hétérogène et les acteurs collectifs, clans, lignages, ménages, fonctionnent rarement comme des entités homogènes. Les instances politico-légales impliquées dans le jeu foncier sont également diverses, à la base d'un fort pluralisme institutionnel : administration territoriale, services du développement, tribunaux, autorités communales et villageoises, ONG, projets de développement et de gestion des ressources naturelles, comités divers issus du dispositif du développement, associations de ressortissants, mouvements religieux, chefferie traditionnelle ou de la terre, etc. La dichotomie Etat/société cède la place à un paysage plus complexe, chacune de ces deux entités se révélant plurielle tandis que la frontière qui les sépare apparaît souvent floue [...] Le dispositif institutionnel généré par les projets de développement et les conseils issus des

¹⁵² BONNECASE Vincent, 2001, *op.cit.* ; DEMBÉLÉ Ousmane, « La construction économique et politique de la catégorie "étranger" en Côte d'Ivoire », dans M. LE PAPE & C. VIDAL (dir.), *Côte-d'Ivoire, l'année terrible 1999-2000*, Paris, Karthala, 2002, p. 123-171.

¹⁵³ L'accès à la terre et aux ressources naturelles associées est l'objet d'une compétition croissante qui porte l'empreinte d'un contexte fait de pluralisme juridique, de prolifération institutionnelle et de politisation du foncier. Tous les acteurs ne sont pas également dotés en ressources matérielles, sociales et cognitives, toutes les instances ne disposent pas du même degré d'autorité et de légitimité, les intérêts des différents participants, y compris celui pour la stabilité ou le désordre, sont différenciés. L'ensemble de ces interactions contribue à la production de la gouvernance foncière. Le jeu foncier est comme une arène, ou plutôt un ensemble d'arènes au sein desquelles acteurs sociaux et instances politiques et politico-légales (étatiques ou non) sont en compétition pour l'accès à la ressource foncière et pour le contrôle de cet accès. Cette confrontation se situe à deux niveaux : (1) entre individus et groupes en concurrence autour des droits d'accès et d'usage des ressources ; (2) entre instances luttant pour imposer la légitimité de leur contrôle sur ces droits, et donc leur capacité à définir et faire respecter les règles du jeu.

Ces deux niveaux interagissent : la définition des règles est un enjeu permanent pour tous les acteurs impliqués et la légitimité des instances de contrôle résulte de manière processuelle et réversible de l'interaction avec les usagers potentiels ou effectifs. (Voir : RIBOT Jesse & PELUSO Nancy Lee, *A Theory of Access*, Rural Sociology, Vol. 68, n°2, juin 2003).

lois de décentralisation jouent un rôle de plus en plus important dans la gouvernance foncière. »¹⁵⁴

3.2.1. Les autochtones, les allochtones et les allogènes

La crise s'est aggravée avec une conjonction de différents facteurs : la crise économique a poussé les urbains à retourner à la terre (valeur sûre), la pression démographique a accru la pression foncière, la démocratisation et la fin du parti unique a ouvert le champ à la compétition politique, chacune des trois forces politiques s'érigeant en porte-parole d'une des communautés en concurrence pour l'attribution des ressources foncières. Cela fortement polarisé les rapports entre les communautés qui se sont tendus encore davantage avec la décennie de crise politico-militaire et la crise post-électorale. Récemment s'est ainsi développée dans ces régions une véritable culture de la vengeance.¹⁵⁵

- **Les autochtones** : il s'agit du groupe Wè (Guérés et Wobé) qui sont traditionnellement les propriétaires de la terre et qui sont donc les tuteurs des planteurs venus d'autres localités.
- **Les allochtones** : il s'agit des Baoulés venus du centre de la Côte d'Ivoire et des Dioula venus du nord du pays. Ce sont les migrants internes qui louent la terre aux autochtones.
- **Les allogènes** : il s'agit des migrants en majorité originaires du Burkina Faso et, dans une moindre mesure, de Guinée et du Mali.
- Enfin, **les Libériens**, proche géographiquement (frontière fictive et poreuse sur le terrain¹⁵⁶), qui ont longtemps été réfugiés dans l'ouest ivoirien en raison de la guerre civile au Liberia et qui ont également accueilli des réfugiés ivoiriens depuis 2002. Le brassage de population à la frontière est d'autant plus important que les ethnies locales sont transfrontalières.¹⁵⁷

La crise et les conflits fonciers ont déstructuré la société. A l'intérieur même de la communauté wè, les disputes familiales et générationnelles sont fréquentes. Une des raisons de ces tensions intrafamiliales et de leurs répercussions sur les rapports sociaux entre autochtones et migrants tient à la faiblesse des opportunités économiques hors de l'agriculture.¹⁵⁸ En outre, les Wè - qui ont, majoritairement, pris parti pour le Président Gbagbo - sont désormais considérés comme les « perdants » de la guerre. Nombreux ont fui les villages pendant la crise et d'autres communautés se sont appropriés les champs. Leur autorité traditionnelle est remise en question par la suprématie des armes, notamment face à la puissance des *dozos*, cette confrérie de chasseurs traditionnelle de l'aire mandingue (comptant des dizaines de milliers de membres répartis entre la Côte d'Ivoire, le Mali, la Guinée et le Burkina Faso).¹⁵⁹

De très nombreux civils non combattants ont fui la zone au moment des combats et certains se sont réfugiés dans les forêts. Ces forêts classées et les parcs nationaux ont ainsi été défrichés et mis en valeur en dehors de toute autorisation. Certains groupes armés se sont également arrogé des droits sur ces forêts.

Les préjugés sont multiples et stigmatisent les acteurs. Les Burkinabè sont considérés comme ceux qui ne respectent pas les limites des parcelles dont ils sont attributaires et

¹⁵⁴ CHAUVEAU Jean-Pierre (IRD), COLIN Jean-Philippe (IRD), JACOB Jean-Pierre (IUED), DELVILLE Philippe Lavigne (GRET), LE MEUR Pierre-Yves (GRET), avril 2006, *op.cit.*

¹⁵⁵ ICG, 2014, *op.cit.*

¹⁵⁶ En saison sèche, le niveau de la Cavally est très bas et il est possible de la traverser à gué.

¹⁵⁷ ICG, 2014, *op.cit.*

¹⁵⁸ CHAUVEAU Jean-Pierre (IRD), COLIN Jean-Philippe (IRD), JACOB Jean-Pierre (IUED), DELVILLE Philippe Lavigne (GRET), LE MEUR Pierre-Yves (GRET), avril 2006, *op.cit.*

¹⁵⁹ HELLWEG Joseph, *Hunting the ethical state, The Benkadi Movement of Côte d'Ivoire*, University of Chicago Press, 2011, 291 p.

qui occupent illégalement les forêts classées. Les Baoulés ont la réputation d'être hautains et de ne pas être reconnaissants après les cessions de terre, et notamment de ne pas adhérer au parti de leur tuteur. Les Guérés sont vus comme des gens désœuvrés qui n'aiment pas travailler et procèdent à la vente multiple et illégale de terres.¹⁶⁰

3.2.2. Les médiateurs et éléments pacificateurs

Les élus locaux et les chefs coutumiers consacrent temps et énergie au règlement des litiges. Le rapport de 2014 d'ICG souligne que certains chefs de communauté qui ont une activité professionnelle par ailleurs, doivent s'absenter de leur travail plusieurs fois par mois pour organiser à leurs frais des « audiences foncières », souvent les jours de marché lorsque les paysans sont réunis en ville.¹⁶¹

Les autorités religieuses et les cadres politiques guérés du PDCI ont pris quelques initiatives pour tenter d'engager un processus de réconciliation dans les régions de la Cavally et du Guémon, mais ils n'ont pas reçu l'aide attendue de la part de l'État. Bien que le président de la Commission dialogue, vérité et réconciliation (CDVR), Charles KONAN BANNY, se soit rendu à Duékoué le 13 août 2012, « pour une cérémonie de purification et de prière [...], le bureau de la commission locale installé à Duékoué en mars 2013 n'a jamais vraiment démarré ses activités ». De plus, plusieurs membres de cette commission locale sont considérés comme partisans, ce qui paralyse les activités du bureau local.¹⁶²

Des radios de proximité œuvrant pour la sensibilisation des populations et des comités villageois se mettent en place pour gérer l'attribution de titres fonciers financés par des ONG.¹⁶³

La plateforme de réflexion sur le foncier rural initiée par l'Association des villes et communes de l'ouest montagneux de Côte d'Ivoire (Avicomci) est présidée par le maire de la commune de Man, André TIA. Celle-ci a notamment organisé, le 11 mars 2015, une grande concertation en présence du secrétaire général de la préfecture de Man, Ernest Matthieu GOUASSIROU, représentant le préfet de région et d'autres autorités administratives, comme les maires du grand ouest et Karamoko YAYORO, député de la commune abidjanaise d'Abobo.¹⁶⁴

Au niveau national, la Direction du Foncier rural a développé sur son site Internet, un formulaire électronique pour signaler les conflits : il faut indiquer son identité, ses coordonnées (messagerie électronique et numéro de téléphone) ainsi que la localité concernée, puis rédiger le message. (<http://www.foncierural.ci/index.php/signaler-un-conflit>).¹⁶⁵

3.3. Duékoué et la zone frontalière du Liberia

La situation au Liberia est un facteur de déstabilisation de la région depuis plusieurs décennies. Le rapport d'ICG de 2014 rappelle le tracé problématique de la frontière¹⁶⁶, qui reste dangereuse et mal sécurisée. Ainsi, les violences de la guerre civile qui a ravagé le

¹⁶⁰ KOUAME Jean Bosson 16/12/2016, *op.cit.*

¹⁶¹ ICG, 2014, *op.cit.*

¹⁶² ICG, 2014, *op.cit.*

¹⁶³ KOUADIO Zéphyrin, 06/06/2017, *op.cit.*

¹⁶⁴ GUEGON David, *op.cit.*

¹⁶⁵ Site de la Direction du Foncier Rural.

¹⁶⁶ « Créée en 1847, la république du Libéria délimite sa frontière orientale en 1874 après une mission d'exploration. S'appuyant sur le fait que cette frontière était incontrôlée, la France mène ses propres expéditions et obtient un nouveau tracé par un traité bilatéral en 1892 puis elle gagne encore du terrain en 1907 avec l'intégration de la ville de Toulepleu dans sa colonie ivoirienne. En 1958, le Libéria conteste la frontière existante, en vain. En 1969, un accord frontalier est signé par les présidents Tubman et Houphouët-Boigny confirmant définitivement la frontière actuelle. » (ICG, 2014, *op.cit.*, p. 21).

Liberia à partir de 1990 ont débuté sur le sol ivoirien, qui est demeuré un terrain de passage pour les armes et de repli pour les troupes de Charles TAYLOR, alors soutenu par Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, contre Samuel DOE. Chaque camp a incorporé des supplétifs ivoiriens, Guéré ou Yacouba, et ce conflit a eu de forts échos dans la rhétorique politique interne à la Côte d'Ivoire : les partisans du FPI (opposition), prenant parti pour Samuel DOE et mobilisant ainsi la communauté guéré.¹⁶⁷

Les réfugiés libériens en Côte d'Ivoire n'ont pas tous été absorbés par la population civile, et des camps de ces réfugiés ont joué un rôle important lors du conflit armé ivoirien en 2002. Des combattants libériens, mais également sierra-léonais, ont participé aux combats. Ce réservoir de combattants est opérationnel dès que besoin par les acteurs politiques et militaires ivoiriens.¹⁶⁸

La ville de Duékoué compte environ 70 000 habitants. De par sa situation géographique et géologique, elle est « la plus stratégique de toutes les villes du Grand Ouest et donc la plus disputée. » Les miliciens Gabriel Banao Oula Lepohi BEANGOHO (alias Vieux Banao) et Julien Ouehan MOMPEHO (alias Colombo), à la tête de l'Union des patriotes résistants du Grand Ouest (UPERGO) et de l'Alliance patriotique des Wê (Apwê), ont été accusés (par l'ONU) d'avoir terrorisé la ville pendant plusieurs années.¹⁶⁹

Les *dozos* et autres supplétifs des forces nouvelles ont également imposé leur loi. Après la guerre, en juillet 2012, le camp de réfugiés de Nahibly, qui abritait environ 4500 personnes, à la sortie de la ville, a été « rasé par des membres des FRCI, des *dozos* et des jeunes Dioulas ». Aucune enquête n'a été menée à son terme et donc aucune poursuite à ce jour, bien que six exécutions sommaires perpétrées par des membres des FRCI et des dizaines de disparitions de personnes aient été dénoncés par la FIDH.¹⁷⁰

La région de Duékoué et les zones frontalières du Liberia sont les lieux où se sont déroulés les affrontements les plus meurtriers. « Le retour des réfugiés ivoiriens du Liberia, dont les exploitations sont aujourd'hui occupées par des éléments pro-OUATTARA, s'avère particulièrement délicat ».¹⁷¹

ICG souligne, dans son rapport de 2014, que l'absence de justice et d'état de droit dans la chaîne pénale a encouragé la population à se faire justice elle-même. Cela est particulièrement vrai pour l'ancien chef-lieu du Moyen-Cavally : la ville de Duékoué, « plus peuplée de la région et foyer des plus graves tensions intercommunautaires ».¹⁷²

Dès 2012, le Comité technique Foncier et Développement observe que « le conflit n'a nullement empêché la poursuite des transactions foncières monétarisées selon les pratiques extra-légales en usage. Les pratiques de location de terre se développent et un mode de faire-valoir nouveau permettant le développement de cultures pérennes sans transfert de propriété du sol (le "planter-partager") connaît un vif essor. Les principaux facteurs de cette dynamique foncière marchande hors des procédures légales sont notamment : du côté de l'offre, la tentation des jeunes ruraux de monnayer des terres familiales en période de contraction sévère des revenus ; du côté de la demande, l'attrait

¹⁶⁷ ICG, 2014, *op.cit.* ; GRAH MEL Frédéric, *Félix Houphouët-Boigny. Biographie, La fin et la suite*, tome 3, Karthala, 2010, p. 182-183.

¹⁶⁸ ERO Comfort et MARSHAL Anne, « L'ouest de la Côte d'Ivoire : un conflit libérien », *Politique africaine*, n°89, Karthala, 2003, p. 88-101.

¹⁶⁹ ICG, 2014, *op.cit.* ; ONU, 10/05/2011, *op.cit.*

¹⁷⁰ ICG, 2014, *op.cit.* ; FIDH, *Côte d'Ivoire : la justice pour combattre les violations des droits de l'Homme et l'insécurité*, 28/03/2013 ; FIDH, *Côte d'Ivoire : Timides avancées judiciaires dans l'affaire de l'attaque du camp de Nahibly*, Communiqué de presse, 27/03/2013 ; RFI, « Côte d'Ivoire : ouverture d'une enquête sur les morts de la fosse commune de Duékoué », 13/10/2012 ; Amnesty International, *Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale*, 2013.

¹⁷¹ Comité technique Foncier et Développement, *op.cit.*

¹⁷² ICG, 2014, *op.cit.*

puissant pour la culture de l'hévéa, notamment de la part des catégories sociales urbaines et pourvues de revenus réguliers ».¹⁷³

Les cycles de vengeances sont interminables, car bourreaux et victimes vivent côte à côte. L'administration de la ville est difficile, la médiation encore plus. Peu de moyens ont été mobilisés par l'État en dehors d'un dispositif sécuritaire déployé dans cette localité considérée comme un bastion des forces pro-Gbagbo. Des chasseurs *dozos* et supplétifs dioulas ont été associés aux opérations de sécurisation et les forces de police et de gendarmerie ont été désarmées et écartées.¹⁷⁴

Depuis 2013, ICG a noté une amélioration de la situation sécuritaire et un retrait des *dozos* des barrages, des pistes forestières et des casernes. De même, la hiérarchie militaire a été changée pour un personnel plus neutre et animé d'une réelle volonté de dialogue et d'apaisement.¹⁷⁵ Par ailleurs, la police et la gendarmerie ont réinvesti leurs anciennes bases, mais sont toujours accusées de racket et de corruption, notamment lors des barrages. Enfin, les militaires déployés pour sécuriser la frontière sont sous-équipés et mal formés. Les troupes ne disposent d'aucun véhicule ni de moyen de communication fiable.¹⁷⁶

Le rapport onusien de 2013 relève que malgré les faiblesses du dispositif militaire ivoirien, les attaques transfrontalières ont diminué, symptôme de l'affaiblissement des rebelles ivoiriens et libériens. Il souligne la coopération des opérations onusiennes ONUCI et MINUL ainsi que des gouvernements ivoiriens et libériens, sans oublier la rupture des communications et des réseaux de financement des opérations de déstabilisation, entre les réfugiés ivoiriens au Ghana et les réfugiés ivoiriens au Libéria, grâce à l'intervention décisive de l'ancien président ghanéen, John Dramani MAHAMA.¹⁷⁷

3.4. Occupation des forêts classées

Les forêts classées sont régulièrement l'objet de déclassements, depuis l'époque coloniale. « Selon les archives du ministère des Eaux et Forêts, eu égard aux besoins galopants de l'agriculture et de l'urbanisation, l'option de procéder au déclassement de forêts, a été prise. Cela, au profit des populations riveraines de ces forêts [...] De 1948 à 1990, 70 forêts déclassées partiellement ou totalement pour une superficie de 500 000 hectares, ont été dénombrées sur le territoire ivoirien. Quand certaines forêts déclassées antérieurement à l'année 1990 n'étaient pas morcelées, d'autres l'étaient et attribuées. Quelques-unes étaient morcelées partiellement et urbanisées. Ainsi, avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire le 7 août 1960, 144 510 hectares de forêts étaient déclassées. Après 1960, la superficie des forêts déclassées était estimée à 353 452 hectares. »¹⁷⁸

« Les 231 forêts classées de la Côte d'Ivoire, des terres de l'État mises de côté pour la conservation, ont été dévastées par la déforestation, et plus de la moitié des quatre millions d'hectares de forêt classée du pays ont été rasés pour devenir des terres agricoles. Dans le cadre de ses efforts pour combattre le changement climatique, annoncés avant la conférence de Paris sur le changement climatique, le gouvernement ivoirien a renouvelé en septembre [2016] son intention de restaurer les forêts classées comme

¹⁷³ Comité technique Foncier et Développement, *op.cit.*

¹⁷⁴ ICG, 2014, *op.cit.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ HRW, Côte d'Ivoire : Actes d'extorsion commis par les forces de sécurité, 01/07/2013.

¹⁷⁷ ONU, Rapport du Secrétaire Général sur les activités du Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest, 28/06/2013.

¹⁷⁸ HERMANCE Koukoua N'tah, 22/04/2013, *op.cit.*

partie de son engagement plus large à restituer au moins 20% de son territoire à la forêt ». ¹⁷⁹

3.4.1. Le Mont Péko

Le Mont Péko est une masse forestière située entre les villes de Duékoué, Bangolo et Man. Cette forêt a été érigée classée "parc national" par décret présidentiel en 1968 et est donc administrée par la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) sous tutelle du ministère des Eaux et Forêts. ¹⁸⁰

Le cas le plus emblématique d'occupation illégale de la forêt est celui d'Amadé Rémi OUEDRAOGO (plus connu sous le nom d'Amadé OUEREMI ou OUREMI). Ce marabout d'origine burkinabè, vivant en Côte d'Ivoire depuis les années 1980, était devenu une des chevilles ouvrières du trafic de bois précieuse contrôlée par la rébellion dans la zone. Supplémentaire des FRCI dont il a même un temps revêtu l'uniforme, il a été désigné par plusieurs rapports (dont celui de HRW ¹⁸¹) comme l'un des principaux responsables du massacre de mars 2011 à Duekoué. Il a été chassé de la forêt, puis arrêté le 18 mai 2013 par l'armée ivoirienne et est toujours détenu dans la prison civile de Dimbokro, dans l'attente de son procès. ¹⁸²

Le journaliste Venance KONAN décrit les vagues successives d'occupants des terres de l'Ouest au long des années de crise. Citant un humanitaire européen, il évoque des cars qui ont amené très nombreuses des familles burkinabè dans la forêt classée du Mont Péko sans que personne ni même les forces de l'ordre ne puisse intervenir. Des soupçons de trafic d'êtres humains pèsent sur les hommes proches à la fois de Guillaume Soro et de Laurent Gbagbo. ¹⁸³

« Selon un recensement de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (ADDR) en juillet 2013, plus de 24 000 planteurs se sont installés illégalement sur le Mont Péko avec leurs familles depuis 2002. » En janvier 2014, un plan d'évacuation et d'accueil des déplacés a été élaboré, mais jamais mis en œuvre. Le 7 juillet 2016, le conseil des ministres a adopté « un plan d'action d'urgence d'évacuation pour le Mont Péko, visant à évacuer avant le 30 juillet 2016 les milliers de planteurs qui y exploitent illégalement des champs de cacao. Le 26 juillet 2016, les agents de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) ont procédé aux expulsions forcées dans certaines localités du parc, malgré le fait que le plan d'action ne prévoyait pas explicitement une telle évacuation forcée. » Plusieurs chefs communautaires ont témoigné que les expulsés n'ont pas été en mesure de récupérer leurs biens avant que leurs habitations ne soient incendiées par les agents d'OIPR. ¹⁸⁴ Selon le Regroupement des acteurs ivoiriens des droits humains (RAIDH), « 28 469 personnes ont [ainsi] été évacuées de la forêt du Mont Péko en juillet 2016, sans avoir bénéficié des mesures prévues par le plan d'urgence ». ¹⁸⁵

Selon le rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, près de 53 000 personnes ont été déplacées dans le cadre de l'évacuation de Mont Péko

¹⁷⁹ HRW, Côte d'Ivoire : Expulsions arbitraires d'habitants de forêts classées. L'agence forestière serait impliquée dans des actes de violence et d'extorsion, 13/06/2016.

¹⁸⁰ RAIDH, Côte d'Ivoire/Droits Humains. Évacuation des populations dans et autour du Mont Péko : l'absence d'accompagnement par l'État menace les droits fondamentaux des populations, Communiqué, 15/09/2016.

¹⁸¹ Ainsi que le rapport conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), du Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) et de la Ligue Ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO).

¹⁸² ICG, 2014, *op.cit.* ; FERRO M. Bally, « Mai 2013-mai 2016 : que devient Amadé Ouérémi? », *Fraternité matin*, 17/05/2016 ; *Connection ivoirienne*, « Côte d'Ivoire Dimbokro – Dahi Nestor dans la même cellule qu'Amadé Ouérémi (vengeance justicière) », 25/07/2015.

¹⁸³ KONAN Venance, 12/04/2011, *op.cit.*

¹⁸⁴ RAIDH, 15/09/2016, *op.cit.*

¹⁸⁵ RAIDH, Forêts classées de la région du Cavally : Un plan d'urgence d'évacuation dans le respect des droits de l'homme s'impose pour préserver le patrimoine forestier, Communiqué de presse, 27/06/2017.

depuis 2013. L'évacuation a entraîné le doublement des populations de plusieurs localités riveraines, dont Bagouhou et Nidrou.¹⁸⁶

En juillet 2017, le RAIDH a sorti un rapport d'alerte sur la préservation du couvert forestier et le respect des droits des personnes infiltrées des forêts classées du Cavally, dénonçant les conditions d'expulsion des planteurs clandestins installés dans ces forêts qui fournissent environ 40% de la production nationale de cacao selon un rapport confidentiel dont rend compte le média *Jeune Afrique*.¹⁸⁷

3.4.2. La forêt de Goin-Débé

La forêt de Goin-Débé a été classée en 1974. Sous le régime d'HOUPHOUËT-BOIGNY, la forêt a accueilli des familles baoulés. Sous le régime de Laurent GBAGBO, la forêt a d'abord été vidée de ses occupants illégaux, puis des plantations ont été données à certains miliciens méritants. Plus tard, des Burkinabè ont occupé cette forêt sans être inquiétés par les autorités jusqu'en 2014.¹⁸⁸

A partir de 2014, des opérations d'expulsion ont été menées dans les forêts classées dont celle de Goin-Débé, « dans lesquelles les plantations de cacao gérées par de petits agriculteurs ont remplacé de vastes étendues de forêts ». De graves accusations de corruption et d'extorsion sont dénoncées par les ONG (Human Rights Watch, RAIDH).¹⁸⁹

L'État ivoirien a confié à la Société de développement des forêts (Sodefor) la mission d'arrêter les cultivateurs clandestins et de détruire plantations et campements dans les forêts classées. Mais les moyens sont minimes. « À Goin Débé [...], le capitaine Kakou doit gérer 133 000 ha avec dix agents. Presque entièrement détruite, cette forêt, facile d'accès depuis la ville de Guiglo, est occupée depuis plus longtemps que celle de Cavally et compte beaucoup plus de planteurs. Au point que leurs campements ressemblent aujourd'hui à des villages, dotés de mosquées, d'églises, et parfois même d'écoles et de bureaux de vote aménagés par l'État lui-même ! »¹⁹⁰

¹⁸⁶ RAIDH, 15/09/2016, *op.cit.*

¹⁸⁷ RAIDH, *Rapport d'alerte, Déforestation : défis environnementaux et humanitaires*, Juin 2017 ; YAO Eugène, « Forêts classées du Cavally, Goin-Débé et Scio : Un plan d'évacuation des infiltrés préconisé », *Fraternité Matin*, 30/06/2017 ; MARECZKO Pierre, « Côte d'Ivoire : quand le cacao menace la forêt », *Jeune Afrique*, 23/11/2016.

¹⁸⁸ RAIDH, 15/09/2016, *op.cit.* ; RAIDH, 30/06/2017, *op.cit.* ; HRW, 13/06/2016, *op.cit.*

¹⁸⁹ HRW, 13/06/2016, *op.cit.* ; YAO Eugène, 30/06/2017, *op.cit.*

¹⁹⁰ MARECZKO Pierre, 23/11/2016, *op.cit.*

Bibliographie

(Sites web consultés en août 2017)

Institutions internationales

ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur les activités du Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest*, 28/06/2013.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/384

OCHA, *Mid-Year Review of the Consolidated Appeal for Liberia 2012*, 12/07/2012.

<http://www.unocha.org/cap/appeals/mid-year-review-consolidated-appeal-liberia-2012>

UNHCR, *More than 300,000 still displaced in Côte d'Ivoire; 200,000 remain overseas*, UNHCR News Stories, 14/06/2011. <http://www.unhcr.org/4df7786d6.html>

Comité technique Foncier et Développement, *La loi foncière en Côte d'Ivoire*, note de synthèse n°8, GRET (Professionnels du développement solidaire), Agence Française de Développement (AFD), Ministère des Affaires étrangères et européennes, juin 2012.

ONUSI, *Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'ouest de la Côte d'Ivoire*, 10/05/2011.

http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport_sur_les_violations_des_droits_de_l'homme_a_l'Ouest.pdf

Institutions nationales

République de Côte d'Ivoire, *Déclaration de politique foncière rurale de la Côte d'Ivoire*, Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, janvier 2017, 31 p.

République de Côte d'Ivoire, *Décret n° 2016-590 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence foncière rurale, dénommée AFOR*, *Journal Officiel N° 96*, 01/12/2016. <http://abidjan.net/JO/JO/28912016.asp>

Commission nationale d'enquête, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, juillet 2012.

http://news.abidjan.net/documents/docs/Crimes_post_electoraux.pdf

Site officiel de la Direction générale des Impôts, sd.

http://www.dgi.gouv.ci/site/?p=directions_centrales

Site de la Direction du Foncier Rural. <http://www.foncierural.ci/index.php>

Direction du Foncier Rural, « Le Cadastre Rural », sd.

<http://www.foncierural.ci/index.php/cadastre-rural>

République de Côte d'Ivoire, *Recueil de textes la loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application*, Direction du foncier rural et du cadastre rural Programme national de sécurisation du foncier rural, sd.

http://www.hubrural.org/IMG/pdf/recueil_des_textes_ivoiriens.pdf

République de Côte d'Ivoire, *Loi n. 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi du 28 juillet 2004*.

République de Côte d'Ivoire, *Décret 99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale.*

République de Côte d'Ivoire, *Décret 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n, 9 8-750 du 23 décembre 1998.*

Ministère français de l'agriculture et de l'alimentation, *fiche pays Côte d'Ivoire*, sd. <http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1506-ci-resinter-fi-cote-ivoire.pdf>

Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC), *A qui sont ces terres ? Conflits fonciers et déplacement des populations dans l'Ouest forestier de la Côte d'Ivoire*, octobre 2009, 39 p., <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2009/200911-af-cdi-whos-land-is-this-country-fr.pdf>

Ouvrages

HELLWEG Joseph, *Hunting the ethical state, The Benkadi Movement of Côte d'Ivoire*, University of Chicago Press, 2011, 291 p.

GRAH MEL Frédéric, *GRAH MEL Frédéric, Félix Houphouët-Boigny. Biographie, La fin et la suite*, tome 3, Karthala, 2010, 610 p.

BOUQUET Christian, *Géopolitique de la Côte-d'Ivoire*, Paris, Armand Colin, 2005, 315 p.

DEMBÉLÉ Ousmane, « La construction économique et politique de la catégorie "étranger" en Côte d'Ivoire », dans M. LE PAPE & C. VIDAL (dir.), *Côte-d'Ivoire, l'année terrible 1999-2000*, Paris, Karthala, 2002, p. 123-171.

GADJI Dago Joseph, *L'Affaire Kragbé Gnagbé : un autre regard 32 ans après*, Vol. 1, Nouvelles Editions Ivoiriennes, 2002, 176 p.

DIARRA Samba, *Les faux complots d'Houphouët-Boigny*, Karthala, 1997, 251 p.

OTCH-AKPA Bernard, *Le principe : "la terre appartient à celui qui la met en valeur", l'envers socio-politique de la problématique foncière de l'État ivoirien 1963-1993*, thèse de doctorat en droit public sous la direction d'Etienne LE ROY, Paris, Université Paris-La Sorbonne, 1995, 486 p.

Think-Tank

International Crisis Group (ICG), *Côte d'Ivoire : le Grand Ouest, clé de la réconciliation*, Rapport Afrique n°212, 28/01/2014. <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/cote-d-ivoire-s-great-west-key-to-reconciliation-french.pdf>

BABO Alfred, « Conflits fonciers, "ivoirité" et crise sociopolitique en Côte d'Ivoire », dans ANDREW Nancy, BABO Alfred, MEDARD Claire, *Les questions foncières rurales comme facteurs de crise en Afrique subsaharienne : Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Kenya*, Institut français des relations internationales (IFRI), décembre 2009, p.27-42. <https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/questionsfoncieresoruralesfr.pdf>

ICG, *Côte d'Ivoire : pas de paix en vue*, Rapport n°82, 12/07/2004. <https://www.yumpu.com/fr/document/view/17363278/cote-divoire-pas-de-paix-en-vue-international-crisis-group>

ONG

Regroupement des acteurs ivoiriens des droits humains (RAIDH), *Forêts classées de la région du Cavally : Un plan d'urgence d'évacuation dans le respect des droits de l'homme s'impose pour préserver le patrimoine forestier*, Communiqué de presse, 27/06/2017. http://www.raidh-ci.org/images/raidh_communique-de-presse-n2_%202.pdf

RAIDH, *Rapport d'alerte, Déforestation : défis environnementaux et humanitaires*, Juin 2017. <http://www.raidh-ci.org/images/rapport-d-alerte-deforestation.pdf>

RAIDH, Côte d'Ivoire/Droits Humains. *Évacuation des populations dans et autour du Mont Péko : l'absence d'accompagnement par l'État menace les droits fondamentaux des populations*, Communiqué, 15/09/2016. <http://infosnews.net/?p=3509>

Human Rights Watch (HRW), Côte d'Ivoire : *Expulsions arbitraires d'habitants de forêts classées. L'agence forestière serait impliquée dans des actes de violence et d'extorsion*, 13/06/2016. <https://www.hrw.org/fr/news/2016/06/13/cote-divoire-expulsions-arbitraires-dhabitants-de-forets-classees>

Initiatives Côte d'Ivoire, *Gestion du foncier rural en Côte d'Ivoire, Comment réussir la réforme ?*, janvier 2014. 7 p. <http://www.initiativescotedivoire.org/assets/fichier/note-de-reflexion-foncier-rural.pdf>

HRW, *Cette terre est la richesse de ma famille. Agir contre la dépossession de terres suite au conflit post-électoral en Côte d'Ivoire*, 09/10/2013. <https://www.hrw.org/fr/report/2013/10/09/cette-terre-est-la-richesse-de-ma-famille/agir-contre-la-depossession-de-terres>

HRW, Côte d'Ivoire : *Actes d'extorsion commis par les forces de sécurité*, 01/07/2013. <https://www.hrw.org/fr/news/2013/07/01/cote-divoire-actes-dextorsion-commis-par-les-forces-de-securite>

Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), Côte d'Ivoire : *la justice pour combattre les violations des droits de l'Homme et l'insécurité*, 28/03/2013. <http://www.fidh.org/Cote-d-Ivoire-la-justice-pour-12352>

FIDH, Côte d'Ivoire : *Timides avancées judiciaires dans l'affaire de l'attaque du camp de Nahibly*, Communiqué de presse, 27/03/2013. <http://www.fidh.org/Cote-d-Ivoire-Timides-avancees-judiciaires-dans-l-affaire-de-l-attaque-du-13103>

Amnesty International (AI), Côte d'Ivoire : *La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale*, 2013. <https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/afr310012013fr.pdf>

Articles scientifiques

KOUASSI Koffi Justin, « Les conflits fonciers ruraux en Côte d'Ivoire », *Irénees.net*, mars 2017. http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1094_fr.html

KOUAME Jean Bosson (sociologue, chargé de Programme de l'ONG belge Verbatims), « Dimension identitaire des conflits fonciers ruraux à l'ouest de la Côte d'Ivoire », *Atelier de réflexion sur le thème : Migrations et Enjeux fonciers en Côte d'Ivoire*, 16/12/2016. http://base.afrique-gouvernance.net/docs/presentation_jean_bosson-universite_-16-12-2017.pdf

AMANI Yao Célestin et TOURE Awa, « Implantations humaines et dégradation des forêts classées du Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire : cas des Rapides Grah », *TALOHA* n°21, 19/04/2015, <http://www.taloha.info/document.php?id=1397>

TANO Assi Maxime, "Conflits fonciers et stratégies de sécurisation foncière au Sud-ouest ivoirien », *Bulletin de l'Association de géographes français (BAGF)*, 2012/3, 15 p. http://www.persee.fr/docAsPDF/bagf_0004-5322_2012_num_89_3_8287.pdf

KOUAME Georges, COLIN Jean-Philippe, CHAUVEAU Jean-Pierre, KONE Moussa, KOUASSI Noël, BOBO Samuel, « Côte d'Ivoire : le foncier au cœur des enjeux de reconstruction », *Revue Grain de sel* n°57, *Foncier : Innover ensemble*, janvier-mars 2012. <http://www.inter-reseaux.org/publications/revue-grain-de-sel/57-foncier-innover-ensemble/article/cote-d-ivoire-le-foncier-au-coeur>

CHELPI-DEN HAMER Magali, "Military youth in Western Côte d'Ivoire. Local processes of mobilization, demobilization, and related humanitarian interventions (2002-2007)", *African Studies Centre*, Leiden, 2011, 288 p. <https://openaccess.leidenuniv.nl/bitstream/handle/1887/17912/ASC-075287668-3016-01.pdf?sequence=2>

BABO Alfred et DROZ Yvan, « Conflits fonciers. De l'ethnie à la nation. Rapports interethniques et "ivoirité" dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire », *Cahiers d'études africaines* 2008/4 - n° 192, *Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)*, p. 741-764. <http://www.cairn.info/revue-cahiers-d-etudes-africaines-2008-4-page-741.htm>

CHAUVEAU Jean-Pierre, « La loi de 1998 sur les droits fonciers coutumiers dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre "autochtones" et "étrangers" en zone forestière », dans EBERHARD Christophe (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Institut Français de Pondichéry, 2007, p.155-190. <http://www.dhdi.free.fr/recherches/environnement/articles/chauveaufoncier.pdf>

CHAUVEAU Jean-Pierre, « How does an Institution Evolve? Land, Politics, Intergenerational Relations and Institution of the amongst Autochtons and Immigrants (Gban Region, Côte-d'Ivoire) », in R. KUBA & C. LENTZ (dir.), *Landrights and the Politics of Belonging in West Africa*, Leiden, Brill Academic Publishers (African Social Studies Series), 2006, p. 213-240.

CHAUVEAU Jean-Pierre (IRD), COLIN Jean-Philippe (IRD), JACOB Jean-Pierre (IUED), DELVILLE Philippe Lavigne (GRET), LE MEUR Pierre-Yves (GRET), « Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest : Résultats du projet de recherche CLAIMS », *Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), Department for International Development (DFID)*, avril 2006, 91 p. <http://pubs.iied.org/pdfs/12528FIIED.pdf>

KONÉ Mariatou, « Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire : la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé », *IRD*, 2006. https://www.mpl.ird.fr/colloque_foncier/Communications/PDF/Kone.pdf

COLIN Jean-Philippe, « Le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne », *Afrique contemporaine*, 2005/1 (n° 213), p. 179-196. <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2005-1-page-179.htm>

DEMBÉLÉ Ousmane, « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », *Politique africaine*, vol. 89, n°1, 2003, p. 34-48. <http://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2003-1-page-34.html#s2n1>

ERO Comfort et MARSHAL Anne, « L'ouest de la Côte d'Ivoire : un conflit libérien », *Politique africaine*, n°89, Karthala, 2003, p. 88-101. <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2003-1-page-88.htm>

KONATE Yacouba, « Les enfants de la balle. De la Fesci aux mouvements de patriotes », *Politique africaine*, n°89, 2003, p. 49-70. <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2003-1-page-49.htm>

KONÉ Mariatou, « Les femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien », in *Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire*, Institut Africain pour le Développement Economique et Social (INADES/NEI/CERAP), 2003, p. 51-80, p.73.

RIBOT Jesse & PELUSO Nancy Lee, *A Theory of Access*, Rural Sociology, vol. 68, n°2, juin 2003. <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2009/200911-af-cdi-whos-land-is-this-country-fr.pdf>

AKA Aline, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2001.

BONNECASE Vincent, « Les étrangers et la terre en Côte-d'Ivoire à l'époque coloniale », Document de l'Unité de Recherche 095, n°2, IRD, 2001. [https://www.mpl.ird.fr/ur095/resultats/Documents%20de%20travail%20UR/2Bonne case.pdf](https://www.mpl.ird.fr/ur095/resultats/Documents%20de%20travail%20UR/2Bonne%20case.pdf)

CHAUVEAU Jean-Pierre, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique Africaine*, n°78, Karthala, 2000, p. 94-125. <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2000-2-page-94.htm>

JANIN Pierre, « Crises ivoiriennes et redistribution spatiale de la mobilité : les Baoulé dans la tourmente », *Revue du Tiers Monde*, tome 41, n°164, 2000, p. 791-813.

LEONARD Eric, IBO Guéhi Jonas, « Colonisation agricole et gestion de l'espace agro-forestier : une proposition de réhabilitation de la forêt classée de la Niégré », *Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM)*, novembre 1992. http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers17-07/010050289.pdf

VALLAT Colette, « L'immigration Baoulé en pays Bakwé : étude d'un front pionnier », *Cahiers ORSTOM - Sciences humaines*, n°16/1-2, 1979, p.103-110.

Médias

Fraternité Matin, « Communiqué du conseil des ministres du 2 Août 2017: La liste complète des nominations », 03/08/2017. <https://www.fratmat.info/index.php/nos-unes/communiqu%C3%A9-du-conseil-des-ministres-du-2-aout-2017-la-liste-compl%C3%A9te-des-nominations>

YAO Eugène, « Forêts classées du Cavally, Goin-Débé et Scio : Un plan d'évacuation des infiltrés préconisé », *Fraternité Matin*, 30/06/2017. <https://www.fratmat.info/index.php/nos-unes/forets-classees-du-cavally-goin-debe-et-scio-un-plan-d-evacuation-des-infiltr%C3%A9s-preconis%C3%A9>

KOUADIO Zéphyrin, « Côte d'Ivoire : la résolution des conflits fonciers », (volet 2), *RFI*, 06/06/2017. <http://www.rfi.fr/emission/20170606-cote-ivoire-resolution-conflits-fonciers-partage-terres-volet-2>

KOUADIO Zéphyrin, « Côte d'Ivoire : le partage des terres, source de palabres interminables », (volet 1), *RFI*, 05/06/2017. <http://www.rfi.fr/emission/20170605-cote-ivoire-palabres-partage-terres-agricoles>

ATCHA Emmanuel, « Côte d'Ivoire : l'UE appuie la sécurisation foncière rurale », *La Tribune*, 04/01/2017. <http://afrique.latribune.fr/afrique-de-l-ouest/cote-d-ivoire/2017-01-04/cote-d-ivoire-l-ue-appuie-la-securisation-fonciere-rurale.html>

MARECZKO Pierre, « Côte d'Ivoire : quand le cacao menace la forêt », *Jeune Afrique*, 23/11/2016. <http://www.jeuneafrique.com/mag/373167/societe/cote-divoire-cacao-menace-foret/>

NGA Armelle, « Côte d'Ivoire : les terres de l'ouest, sources de conflits », *AFP*, 10/11/2016. <http://fr.africanews.com/2016/11/10/cote-d-ivoire-les-terres-de-l-ouest-sources-de-conflits//>

GAD Isaac Ben, « Côte d'Ivoire : 24 millions d'hectares bradés aux multinationales », *ivoirois.com*, 08/08/2016. <http://ivoirois.com/wordpress/index.php/cote-divoire-24-millions-dhectares-dont-2-de-titres-fonciers-brades-aux-multinationales/>

FERRO M. Bally, « Mai 2013-mai 2016 : que devient Amadé Ouérémi? », *Fraternité matin*, 17/05/2016. <http://mapresseperso.com/index.php/les-chroniques/item/192-mai-2013-mai-2016-que-devient-amade-oueremi>

Jeune Afrique et AFP, « La Côte d'Ivoire se penche sur l'épineux problème des conflits intercommunautaires », 22/04/2016. <http://www.jeuneafrique.com/320158/societe/cote-divoire-se-penche-lepineux-probleme-conflits-intercommunautaires/>

Connection ivoirienne, « Côte d'Ivoire Dimbokro – Dahi Nestor dans la même cellule qu'Amadé Ouérémi (vengeance justicière) », 25/07/2015. <http://www.connectionivoirienne.net/112128/cote-divoire-dimbokro-dahi-nestor-dans-la-meme-cellule-quamade-oueremi-vengeance-justiciere>

EZALEY Jean-Philippe, « Plantations industrielles : regard sur la problématique de la disponibilité des terres », *Abidjan.net*, 15/04/2015. <http://farmlandgrab.org/post/view/24783>

GUEGON David, « Gestion du conflit foncier en Côte d'Ivoire : Karamoko Yayoro propose d'alléger l'immatriculation des terres », *Lepointsur.com*, 11/03/2015. <http://lepoinctsur.com/gestion-du-conflit-foncier-en-cote-divoire-karamoko-yayoro-propose-dalleger-limmatriculation-des-terres/>

LE BRECH Catherine, « Le foncier rural, source de litiges en Côte d'Ivoire », *AFP, Géopolis*, 19/06/2014. <http://geopolis.francetvinfo.fr/le-foncier-rural-source-de-litiges-en-cote-divoire-37721>

GADJI Dago Joseph, « Kragbé Gnagbé et l'affaire du Guebie » (2^{ème} partie), *Le Banco.net*, 16/03/2014. <http://www.lebanco.net/banconet/bco21566.htm>

GADJI Dago Joseph, « Kragbé Gnagbé et l'affaire du Guebie » (1^{ère} partie), *Le Banco.net*, 16/03/2014. <http://www.lebanco.net/banconet/bco21563.htm>

SAINT-TRA BI, « Côte d'Ivoire, comprendre les litiges fonciers dans l'Ouest. Enquête révélations », *Fraternité Matin*, 05/01/2014. <http://www.connectionivoirienne.net/94998/cote-divoire-comprendre-les-litiges-fonciers-dans-louest-enquete-revelations>

Ivoire Business, « Scandale Foncier rural – La Côte d'Ivoire en vente : 23 millions d'hectares de terre à brader », 04/11/2013. <http://www.ivoirebusiness.net/articles/scandale-foncier-rural-%E2%80%93-la-c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire-en-vente-23-millions-dhectares-de-terre-%C3%A0-brader>

ABOA Ange, « Ivory Coast lawmakers pass critical land, nationality laws », *Reuters*, 23/08/2013. <http://www.reuters.com/article/us-ivorycoast-laws-idUSBRE97MOY120130823>

Me ZEHOURI (notaire), « Achat de terrain : La délivrance du titre foncier change », *Le Mandat* n°1105, 05/06/2013. http://www.maitrezehouiri-notaire-conseil.com/ci/activites/ACHAT_DE_TERRAIN_LA_DELIVRANCE_DU_TITRE_FONCIER_CHANGE.pdf

COULIBALY Zoumana et SAINFORT Raoul, « Conférence de presse bilan du chef de l'État, Alassane Ouattara : "Nous avons déployé des moyens importants pour sécuriser l'Ouest" », *Le Patriote*, 06/05/2013, <http://news.abidjan.net/h/458845.html>

RFI, « Côte d'Ivoire : le foncier et la nationalité au cœur de la réforme du président Ouattara », 06/05/2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130506-cote-ivoire-foncier-nationalite-deux-axes-reforme-president-ouattara>

HERMANCE Koukoua N'tah, « Conflits fonciers dans les forêts déclassées en Côte d'Ivoire : Comment le gouvernement résout les problèmes », *Soir Info*, 22/04/2013. <http://www.linfordrome.com/societe-culture/8557-conflits-fonciers-dans-les-forets-declassees-en-cote-d-ivoire-comment-le-gouvernement-resout-les-problemes>

RFI, « Côte d'Ivoire : ouverture d'une enquête sur les morts de la fosse commune de Duékoué », 13/10/2012. <http://www.rfi.fr/afrique/20121013-cote-ivoire-morts-fosse-commune-duekoue-nahibly-disparus-enquete>

KONAN Venance, « Ouest ivoirien : chronique d'un massacre annoncé », *Slate Afrique*, 12/04/2011. <http://www.slateafrique.com/1381/ouest-ivoirien-chronique-massacre-annonce>

Sites web divers

Jumia House (Agence immobilière), « Titre foncier et litiges immobiliers : que dit la loi ? », 11/05/2016. <http://house.jumia.ci/journal/titre-foncier-et-litiges-immobiliers-que-dit-la-loi/>

Droit-Afrique.com, Décrets et arrêtés d'application de la loi relative au domaine foncier rural, sd. <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cote-divoire/RCI-Decret-1999-594-application-domaine-foncier-rural.pdf>

YEO Alain, « Conflits fonciers en Côte d'Ivoire : La loi de 1998 au banc des accusés », *Inades Formation*, 04/12/2015. <http://www.inadesformation.net/actualites/conflits-fonciers-en-cote-divoire-la-loi-de-1998-au-banc-des-accuses/>

Me KOUASSI Angèle (notaire), « Le titre foncier en Côte d'Ivoire », 12/12/2005. <http://maitreangelekouassi.blogspot.fr/2005/12/le-titre-foncier-en-cote-divoire.html>